

PROCÈS-VERBAL DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

SÉANCE DU MERCREDI 17 DÉCEMBRE 2025

L'an deux mil vingt cinq, le mercredi dix sept décembre à seize heures et cinq minutes sur convocation en date du jeudi onze décembre deux mil vingt cinq, le Conseil municipal s'est réuni à l'E.C.L.A.T. (Salle du Conseil Municipal) - 1, Rue de l'Océan – 97439 SAINTE-ROSE, sous la présidence de son Maire en exercice Monsieur VERGOZ Michel.

Étaient présents : M.M. VERGOZ Michel Jean-Yves Marie André, PANAMBALOM Dominique Jean Philippe, BIRONDA Épouse SOUCANE Marie Cindy, THAO-THION Jean-Yves, BOULEVARD Marie Géraldine, K/BIDI GODRON Catherine, CLAIN Dominique, MOULOUMA Marie Pierre, GIGAN Ruppert Jean Bernard, DIJOUX Kevin Jean David, JACALAS Fabienne Marie Stellie, SOUCANE Henri Georges Marie, DIOM TIME Marcel Joseph Alin, ABLANCOURT Ludovic, LEBRETON Henriette Valérie épouse MOREL, CAÏLA Jean Gabriel, PAYET Alex, BARRET Epouse RIVIERE Marie Daniella, IBAO Jean Hugues, DIJOUX Henriette Marie Alice, REBOUL Josine, HOARAU Sully.

Était représentée : Mme GRANULANT Épouse GRONDIN Nicaise par Mme BOULEVARD Marie Géraldine.

Étaient absents : M.M. PERIBE Jean Yves Jimmy, VOLTAIRE Marie Geneviève, MAMINDY-PAJANY Joseph Bruno, ALMAS Anndou Daniel, LUSINIER Jean Denis, NAZE Marie Adeline.

Les membres présents formant la majorité de ceux en exercice, le Maire ouvre la séance. Conformément à l'article L2121-15 du Code général des collectivités territoriales, le Conseil municipal procède à la nomination du secrétaire de séance. A l'unanimité, Madame SOUCANE Marie Cindy a été désignée pour remplir les fonctions de secrétaire.

L'ordre du jour de cette séance fixé par la convocation est :

<u>AFFAIRE</u>	<u>INTITULÉ DE LA DÉLIBÉRATION</u>
N°059/CM/17/12/2025	Approbation du procès-verbal de la séance du Conseil municipal du 25/09/2025
N°060/CM/17/12/2025	Approbation de la Décision Modificative n°1 du budget principal
N°061/CM/17/12/2025	Décision Modificative n°2 au Budget annexe du Port de Sainte-Rose - Exercice 2025
N°062/CM/17/12/2025	Décision Modificative n°1 au Budget annexe des pompes funèbres Sainte-Rose - Exercice 2025
N°063/CM/17/12/2025	Régularisation des recettes encaissées sur les exercices 2019 à 2022 n'ayant pas fait l'objet de titres de recettes
N°064/CM/17/12/2025	Admissions en non-valeur de créances irrécouvrables et de créances éteintes sur l'exercice 2025 proposées par le Comptable Public
N°065/CM/17/12/2025	Modification des modalités de versement du solde de la subvention accordée à l'association Jeunesse Sportive Sainte-Rosienne – Football
N°066/CM/17/12/2025	Modification des modalités de versement du solde de la subvention accordée à l'association Jeunesse Sportive Sainte-Rosienne – Handball
N°067/CM/17/12/2025	Attribution d'une subvention complémentaire de 15 000 € à l'Association JSSR Foot
N°068/CM/17/12/2025	Autorisation d'engagement et de mandatement des dépenses d'investissement sur l'exercice 2026
N°069/CM/17/12/2025	Avance de subvention à la Caisse des Écoles pour l'année 2026
N°070/CM/17/12/2025	Avance de subvention au Centre Communal d'Actions Sociales pour l'année 2026
N°071/CM/17/12/2025	Avance de subvention aux associations pour l'année 2026
N°072/CM/17/12/2025	Abrogation de la délibération n°10/CM/2017/12/04/01 du 01/04/2017 relative à la «Gestion des effectifs du personnel communal : Indemnité de Départ Volontaire (IDV)» et mettant fin à la pratique de la prime dite « Coup de chapeau»
N°073/CM/17/12/2025	Mise en œuvre de la protection fonctionnelle d'un agent public
N°074/CM/17/12/2025	Circulation à sens unique sur le Chemin Coq Chantant
N°075/CM/17/12/2025	Délibération instaurant la participation de la collectivité à la PSC Santé des agents dans le cadre de la labellisation au 1 ^{er} janvier 2026
N°076/CM/17/12/2025	Vote sur les décisions du Conseil Portuaire du 08/12/2025 et principalement la reprise en 2026 du paiement des contrats d'amodiation

N°077/CM/17/12/2025	POINT INFO sur les subventions d'investissement reçues à ce jour, de l'État, du Département
N°078/CM/17/12/2025	Communication de l'avis CRC N°B2025-021 sur demande de règlement d'affacturage de «BNP/PARIBAS»
N°079/CM/17/12/2025	Réponses aux recommandations de la Chambre Régionale des Comptes – Rapport de septembre 2024
N°080/CM/17/12/2025	«INVESTISSEMENT D'AVENIR» : Aide à la formation
N°081/CM/17/12/2025	Voyage d'études en Italie : Aide financière au Collège Thérésien Cadet
N°082/CM/17/12/2025	Aide financière pour l'accompagnement des parents d'élèves de l'école de la Rivière de l'Est au voyage pédagogique «classe de neige»
N°083/CM/17/12/2025	Aide financière à un sportif de Jiu-Jitsu Brésilien pour un déplacement au Portugal
N°084/CM/17/12/2025	Attribution d'une subvention au Club Subaquatique de Sainte-Rose dans le cadre d'une initiation à la plongée sous-marine
N°085/CM/17/12/2025	Présentation du Rapport Social Unique 2024 de la Commune de Sainte-Rose (RSU)
N°086/CM/17/12/2025	Acquisition et portage du terrain Section AL Numéro 116 : Approbation de la convention opérationnelle d'acquisition foncière et de portage n°19 25 01 à intervenir entre la commune de SAINTE-ROSE et l'EPF Réunion
N°087/CM/17/12/2025	Constitution d'une servitude de passage sur un foncier communal – AK 631
N°088/CM/17/12/2025	Création de dix postes d'agents techniques polyvalents – Emplois permanents
N°089/CM/17/12/2025	Modification des montants des prix attribués aux lauréats du concours FESTILAVE
N°090/CM/17/12/2025	Renouvellement de la convention de mission d'accompagnement avec l'Agence Départementale d'Information sur le Logement (ADIL) - Année 2026
N°091/CM/17/12/2025	Renouvellement de la convention de mission d'accompagnement (particuliers) avec le Conseil d'Architecture d'Urbanisme et de l'Environnement (CAUE) - Année 2026
N°092/CM/17/12/2025	ZAC CENTRE-VILLE SAINTE-ROSE – Approbation de la prorogation de la convention de concession d'aménagement, du CRAC 2024 et de l'avenant n°11 à la convention de concession d'aménagement
N°093/CM/17/12/2025	SPL MARAINA : Rapport des mandataires 2024
N°094/CM/17/12/2025	Litige avec un transporteur de fonds «Recettes manquantes de 2021 : Régie École municipale de musique 480 € et Restauration scolaire 1 050 €»

AFFAIRE N°059/CM/17/12/2025**OBJET : Approbation du procès-verbal de la séance du Conseil municipal du 25 septembre 2025**

Le Maire expose :

Conformément à l'article L2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, le procès-verbal de chaque séance, rédigé par la secrétaire, est arrêté au commencement de la séance suivante, et signé par le Maire et la secrétaire. Le procès-verbal sera publié, dans la semaine qui suit la séance au cours de laquelle il a été arrêté sous forme électronique de manière permanente et gratuite sur le site internet de la commune.

A ce titre, le procès-verbal de la séance du 25 septembre 2025 a été transmis aux membres du Conseil municipal qui sont invités à faire part de leurs remarques.

Il est donc demandé au Conseil municipal :

- D'approuver le procès-verbal de la séance du Conseil municipal du 25 septembre 2025 ;

- D'autoriser le Maire à signer tout document ou pièce se rapportant à cette affaire.

Le Conseil est prié de bien vouloir délibérer.

Délibération du Conseil municipal

Où l'exposé du Maire, le Conseil municipal à l'unanimité des suffrages exprimés :

- Approuve le procès-verbal de la séance du Conseil municipal du 25 septembre 2025 ;

- Autorise le Maire à signer tout document ou pièce se rapportant à cette affaire.

Abstention : 00

Contre : 00

Pour : 23

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Saint-Denis de la Réunion dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'État.

Le Maire expose :

La présente Décision Modificative a pour objet d'intégrer les évolutions des inscriptions budgétaires rendues nécessaires en cours d'exécution, notamment l'ajustement des prévisions de subventions d'investissement à percevoir, l'actualisation du recours à l'emprunt et la régularisation des opérations de cessions immobilières.

Le montant total de la DM n°1 du budget principal s'élève à 100 000,00 €, répartis entre les sections comme suit :

Décision Modificative n°1 2025 - Budget principal			
	Section d'investissement	Section de Fonctionnement	Total DM1 2025
Dépenses	100 000,00	0,00	100 000,00
Recettes	100 000,00	0,00	100 000,00

Lors du vote du budget primitif 2025 puis du budget supplémentaire, la section d'investissement avait été équilibrée en intégrant les prévisions de subventions d'équipement afférentes aux opérations en cours. Certaines de ces subventions tardent toutefois à être versées par les financeurs (État, Département, CIREST), bien que les demandes aient été réalisées dans les délais et que plusieurs relances aient été effectuées.

Afin d'assurer la continuité des opérations engagées, la commune a reçu une proposition de préfinancement de la subvention FEI prévue pour le projet de regroupement des écoles de la Ravine Glissante. Le montant de ce concours accordé par la Banque Postale s'élève à 1 000 000 €.

Il convient ainsi d'adapter le calendrier prévisionnel d'encaissement des recettes d'investissement (chapitre 13 : -1 000 000 €) et d'inscrire parallèlement la recette liée au préfinancement bancaire correspondant (chapitre 16 : +1 000 000 €).

Par ailleurs, des crédits doivent également être prévus, en dépenses et en recettes, au titre des cessions immobilières assorties d'un paiement échelonné, afin de permettre l'émission des titres et mandats de régularisation correspondants (chapitre 27 : +100 000 €).

La présente Décision Modificative n°1, détaillée par chapitre dans le tableau ci-dessous, procède à ces ajustements nécessaires.

Décision Modificative n°1 - Budget principal SECTION D'INVESTISSEMENT			
Chapitre	Libellé	Dépenses	Recettes
13	Subventions d'investissement		-1 000 000,00
16	Emprunts et dettes assimilées		+1 000 000,00
27	Autres immobilisations financières	+100 000,00	+100 000,00
TOTAL DM 1		+100 000,00	+100 000,00

Aucune modification n'est proposée concernant la section de fonctionnement.

Je vous propose donc :

- De procéder au vote de la Décision Modificative n°1 du budget principal par nature, au niveau du chapitre, sans vote formel sur chacun des chapitres ;
- De m'autoriser à signer tous les documents y afférents.

Le Conseil est prié de bien vouloir délibérer.

Délibération du Conseil municipal

Où l'exposé du Maire, le Conseil municipal à l'unanimité des suffrages exprimés :

- Procède au vote de la Décision Modificative n°1 du budget principal par nature, au niveau du chapitre, sans vote formel sur chacun des chapitres ;
- Autorise le Maire à signer tous les documents y afférents.

Abstention : 00

Contre : 00

Pour : 23

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Saint-Denis de la Réunion dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'État.

La présente Décision Modificative (DM 2) a pour objet d'ajuster les crédits inscrits au titre des provisions conformément aux état de provisionnement des créances transmis le 4 juillet 2025 par Monsieur le comptable public.

La provision permet d'assurer la sincérité des comptes en intégrant dès l'exercice les risques de non-recouvrement identifiés, garantissant ainsi une présentation prudente et fidèle de la situation financière du budget.

Les inscriptions proposées sont détaillées par chapitre dans le tableau ci-dessous :

Décision Modificative n°2 Budget annexe du Port de Sainte-Rose SECTION D'EXPLOITATION			
Chapitre	Libellé	Dépenses	Recettes
011	Charges à caractère général	-302,00	
68	Dotation aux provisions	+302,00	
TOTAL DM 2		0,00	

Je vous propose :

- De procéder au vote de la Décision Modificative n°2 de l'exercice 2025 du budget annexe du Port de Sainte-Rose, au niveau du chapitre sans vote formel sur chacun des chapitres ;

- De m'autoriser à signer tous les documents y afférents.

Le Conseil est prié de bien vouloir délibérer.

Délibération du Conseil municipal

Où l'exposé du Maire, le Conseil municipal à l'unanimité des suffrages exprimés :

- Procède au vote de la Décision Modificative n°2 de l'exercice 2025 du budget annexe du Port de Sainte-Rose, au niveau du chapitre sans vote formel sur chacun des chapitres ;

- Autorise le Maire à signer tous les documents y afférents.

Abstention : 00

Contre : 00

Pour : 23

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Saint-Denis de la Réunion dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'État.

AFFAIRE N°062/CM/17/12/2025
OBJET : Décision Modificative n°1 au Budget annexe
Sainte-Rose - Exercice 2025

Envoyé en préfecture le 18/12/2025

Reçu en préfecture le 18/12/2025

Publié le

ID : 974-219740198-20251217-PV_CM17_12_25-DE



La présente Décision Modificative (DM 1) a pour objet d'ajuster les crédits inscrits au titre des provisions conformément aux état de provisionnement des créances transmis le 4 juillet 2025 par Monsieur le comptable public.

La provision permet d'assurer la sincérité des comptes en intégrant dès l'exercice les risques de non-recouvrement identifiés, garantissant ainsi une présentation prudente et fidèle de la situation financière du budget.

Les inscriptions proposées sont détaillées par chapitre dans le tableau ci-dessous :

Décision Modificative n°1			
Budget annexe des pompes funèbres de Sainte-Rose			
SECTION D'EXPLOITATION			
Chapitre	Libellé	Dépenses	Recettes
012	Charges de personnel	-231,00	
68	Dotation aux provisions	+231,00	
TOTAL DM 1		0,00	

Je vous propose :

- De procéder au vote de la Décision Modificative n°1 de l'exercice 2025 du budget annexe des pompes funèbres de Sainte-Rose, au niveau du chapitre sans vote formel sur chacun des chapitres ;

- De m'autoriser à signer tous les documents y afférents.

Le Conseil est prié de bien vouloir délibérer.

Délibération du Conseil municipal

Où l'exposé du Maire, le Conseil municipal à l'unanimité des suffrages exprimés :

- Procède au vote de la Décision Modificative n°1 de l'exercice 2025 du budget annexe des pompes funèbres de Sainte-Rose, au niveau du chapitre sans vote formel sur chacun des chapitres ;

- Autorise le Maire à signer tous les documents y afférents.

Abstention : 00

Contre : 00

Pour : 23

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Saint-Denis de la Réunion dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'État.

Dans le cadre des travaux de fiabilisation comptable menés avec le comptable public, il est apparu que plusieurs recettes encaissées par la commune sur les exercices antérieurs n'avaient pas fait l'objet d'une émission de titres.

Les documents transmis par le comptable public font état d'un montant total de 33 194,46 € d'encaissements non régularisés, correspondant à des recettes effectivement perçues par la commune mais non encore rattachées à leurs comptes de produits.

Le tableau ci-dessous détaille par années les montants concernés :

SAINTE-ROSE (06900) RECETTES ANTÉRIEURES AU 31/12/2022			
ANNÉE	RECETTES À RÉGULARISER	P503	TOTAL
2019	21 500,00		21 500,00
2020	2 210,19		2 210,19
2021		324,27	324,27
2022	8 860,00	300,00	9 160,00
TOTAL	32 570,19	624,27	33 194,46

Afin de garantir la conformité des écritures, la traçabilité des recettes et la fiabilité du résultat comptable, il est nécessaire de procéder à l'émission des titres correspondants, permettant ainsi de régulariser ces encaissements.

Il convient enfin de signaler que cette opération ne modifie pas la trésorerie de la commune, les fonds ayant déjà été encaissés au cours des exercices 2019 à 2022.

Il est donc proposé au Conseil municipal :

- D'autoriser l'émission des titres de recettes nécessaires à la régularisation des encaissements identifiés, pour un montant total de 33 194,46 € ;
- D'autoriser la prise en charge de ces titres par Monsieur le comptable public.

Le Conseil est prié de bien vouloir délibérer.

Délibération du Conseil municipal

Où l'exposé du Maire, le Conseil municipal à l'unanimité des suffrages exprimés :

- Autorise l'émission des titres de recettes nécessaires à la régularisation des encaissements identifiés, pour un montant total de 33 194,46 € ;
- Autorise la prise en charge de ces titres par Monsieur le comptable public.

Abstention : 00

Contre : 00

Pour : 23

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Saint-Denis de la Réunion dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'État.

Le Maire expose :

Monsieur le Trésorier Public du Service de Gestion Comptable (SGC) de Saint-André a transmis à la Commune, le 26 septembre 2025, les pertes sur créances irrécouvrables à constater sur l'exercice 2025.

Les créances irrécouvrables relèvent de deux catégories :

- Les créances admises en non-valeur qui correspondent à des titres de recettes qui n'ont pu être recouvrés par le comptable public malgré les poursuites engagées (poursuites sans effet, débiteur décédé, reste à recouvrer inférieur au seuil de poursuite, ...)

- Les créances éteintes qui correspondent à des effacements de dettes par suite des procédures de surendettement.

L'enregistrement des créances irrécouvrables permet de traduire avec fidélité la situation financière de la collectivité, en améliorant la sincérité du résultat de fin d'exercice.

Il se traduit budgétairement par l'émission d'un mandat de dépenses dans la section de fonctionnement, sur les comptes 6541 «Créances admises en non-valeur» et 6542 «Créances éteintes». Ces dépenses n'entraînent pas de décaissement.

Enfin il est rappelé que, contrairement à une remise gracieuse, une admission en non-valeur ne fait pas obstacle à un recouvrement ultérieur dans le cas d'un retour à meilleure fortune du débiteur.

Il est proposé au Conseil municipal :

- D'approuver l'admission en non-valeur de la liste n°327660113 transmise par le SGC de Saint-André par l'émission d'un mandat de dépense de 37 599,37 € sur le compte 6541 «Créances admises en non-valeur» ;

- D'approuver l'admission en non-valeur de la liste n°334460113 transmise par le SGC de Saint-André par l'émission d'un mandat de dépense de 1 261,07 € sur le compte 6541 «Créances admises en non-valeur» ;

- D'approuver l'admission en créances éteintes de la liste n°334661313 transmise par le SGC de Saint-André par l'émission d'un mandat de dépense de 5 510,05 € sur le compte 6542 «Créances éteintes» ;

- De prendre acte que les crédits relatifs à ces admissions ont été prévus dans le budget 2025, au chapitre 65 «Autres charges de gestion courante» ;

- D'autoriser le Maire ou, en son absence, l'élu délégué, à signer tout document relatif à cette affaire.

Le Conseil est prié de bien vouloir délibérer.

Délibération du Conseil municipal

Où l'exposé du Maire, le Conseil municipal à l'unanimité des suffrages exprimés :

- Approuve l'admission en non-valeur de la liste n°327660113 transmise par le SGC de Saint-André par l'émission d'un mandat de dépense de 37 599,37 € sur le compte 6541 «Créances admises en non-valeur» ;

- Approuve l'admission en non-valeur de la liste n°334460113 transmise par le SGC de Saint-André par l'émission d'un mandat de dépense de 1 261,07 € sur le compte 6541 «Créances admises en non-valeur» ;

- Approuve l'admission en créances éteintes de la liste n°334661313 transmise par le SGC de Saint-André par l'émission d'un mandat de dépense de 5 510,05 € sur le compte 6542 «Créances éteintes» ;

- Prend acte que les crédits relatifs à ces admissions ont été prévus dans le budget 2025, au chapitre 65 «Autres charges de gestion courante» ;

- Autorise le Maire ou, en son absence, l'élue délégué, à signer tout document relatif à cette affaire.

Abstention : 00

Contre : 00

Pour : 23

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Saint-Denis de la Réunion dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'État.

Le Maire expose :

Vu la délibération n°023/CM/14/04/2025 en date du 14 avril 2025 portant attribution des subventions aux associations pour l'année 2025, par laquelle une subvention d'un montant total de 200 000 € a été accordée à l'association «Jeunesse Sportive Sainte-Rosienne – Football» ;

Vu la convention de subvention signée le 05 juin 2025 entre la Commune et l'Association, laquelle prévoit le versement d'un solde de 30 000 €, correspondant à 15 % du montant total de la subvention, après production notamment des comptes annuels certifiés par un commissaire aux comptes ;

Vu l'article 12 de cette même convention, qui prévoit que tout avenant doit être soumis à l'approbation du Conseil municipal ;

Vu la demande de soutien financier complémentaire adressée par l'Association, motivée par des dépenses supplémentaires ;

Considérant l'intérêt général des actions menées par l'Association et l'importance de lui permettre de poursuivre ses missions, au regard notamment des contraintes financières auxquelles elle est confrontée ;

Considérant qu'il convient, par l'avenant n°1 envisagé, d'adapter les modalités de versement du solde prévues par la convention initiale, en ramenant celui-ci de 15 % à 2 % du montant total de la subvention, afin de permettre un versement plus rapide des crédits restants et de soutenir la continuité des activités de l'Association ;

Il est proposé au Conseil municipal :

- D'approuver l'avenant n°1 à la convention de subvention signée le 05 juin 2025 entre la Commune et l'Association «Jeunesse Sportive Sainte-Rosienne – Football» ;

- D'autoriser le Maire, ou l'élu délégué, à signer tout document se rapportant à cette affaire.

Le Conseil est prié de bien vouloir délibérer.

Délibération du Conseil municipal

Où l'exposé du Maire, le Conseil municipal à l'unanimité des suffrages exprimés :

- Approuve l'avenant n°1 à la convention de subvention signée le 05 juin 2025 entre la Commune et l'Association «Jeunesse Sportive Sainte-Rosienne – Football» ;

- Autorise le Maire, ou l'élu délégué, à signer tout document se rapportant à cette affaire.

Abstention : 00

Contre : 00

Pour : 23

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Saint-Denis de la Réunion dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'État.

Le Maire expose :

Vu la délibération n°023/CM/14/04/2025 en date du 14 avril 2025 portant attribution des subventions aux associations pour l'année 2025, par laquelle une subvention d'un montant total de 60 000 € a été accordée à l'association «Jeunesse Sportive Sainte-Rosienne – Handball» ;

Vu la convention de subvention signée le 10 juin 2025 entre la Commune et l'Association, laquelle prévoit le versement d'un solde de 17 500 €, correspondant à 15 % du montant total de la subvention, après production notamment des comptes annuels certifiés par un commissaire aux comptes ;

Vu l'article 12 de cette même convention, qui prévoit que tout avenant doit être soumis à l'approbation du Conseil municipal ;

Vu la demande de soutien financier adressée par l'Association ;

Considérant l'intérêt général des actions menées par l'Association et l'importance de lui permettre de poursuivre ses missions, au regard notamment des contraintes financières auxquelles elle est confrontée ;

Considérant qu'il convient, par l'avenant n°1 envisagé, d'adapter les modalités de versement du solde prévues par la convention initiale, en ramenant celui-ci de 15 % à 2 % du montant total de la subvention, afin de permettre un versement plus rapide des crédits restants et de soutenir la continuité des activités de l'Association ;

Il est proposé au Conseil municipal :

- D'approuver l'avenant n°1 à la convention de subvention signée le 10 juin 2025 entre la Commune et l'Association «Jeunesse Sportive Sainte-Rosienne – Handball» ;
- D'autoriser le Maire, ou l'élu délégué, à signer tout document se rapportant à cette affaire.

Le Conseil est prié de bien vouloir délibérer.

Délibération du Conseil municipal

Où l'exposé du Maire, le Conseil municipal à l'unanimité des suffrages exprimés :

- Approuve l'avenant n°1 à la convention de subvention signée le 10 juin 2025 entre la Commune et l'Association «Jeunesse Sportive Sainte-Rosienne – Handball» ;
- Autorise le Maire, ou l'élu délégué, à signer tout document se rapportant à cette affaire.

Abstention : 00

Contre : 00

Pour : 23

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Saint-Denis de la Réunion dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'État.

Le Maire expose :

Vu la délibération N°023/CM/14/04/2025 en date du 14 Avril 2025 portant sur les attributions de subventions aux associations pour l'année 2025, une subvention d'un montant total de 200 000,00 € a été attribuée à l'association «Jeunesse Sportive Sainte-Rosienne - Football» ;

Vu la convention de subvention signée le 05 juin 2025 entre la commune et l'association ;

Vu la demande de soutien financier complémentaire adressée par l'Association en raison de dépenses supplémentaires significatives ;

Considérant l'intérêt général des actions menées par l'Association et la nécessité de lui permettre d'assurer ses missions ;

Considérant qu'il est opportun d'octroyer une subvention complémentaire ;

Il est proposé au Conseil municipal :

- D'attribuer à l'Association Jeunesse Sportive Sainte-Rosienne Football – JSSR Foot une subvention complémentaire de 15 000,00 €, portant le montant total de subvention à 215 000,00 € au titre de l'année 2025 ;

- De prendre acte que les crédits correspondants sont inscrits au budget 2025, au chapitre 65 «Autres charges de gestion courante» ;

- D'autoriser le Maire, ou l'élu délégué, à signer tout document se rapportant à cette affaire.

Le Conseil est prié de bien vouloir délibérer.

Délibération du Conseil municipal

Où l'exposé du Maire, le Conseil municipal à l'unanimité des suffrages exprimés :

- Attribue à l'Association Jeunesse Sportive Sainte-Rosienne Football – JSSR Foot une subvention complémentaire de 15 000,00 €, portant le montant total de subvention à 215 000,00 € au titre de l'année 2025 ;

- Prend acte que les crédits correspondants sont inscrits au budget 2025, au chapitre 65 «Autres charges de gestion courante» ;

- Autorise le Maire, ou l'élu délégué, à signer tout document se rapportant à cette affaire.

Abstention : 00

Contre : 00

Pour : 23

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Saint-Denis de la Réunion dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'État.

Le Maire expose :

Dans le cas où le budget d'une collectivité territoriale n'a pas été adopté avant le 1^{er} janvier de l'exercice auquel il s'applique, l'exécutif de la collectivité territoriale est en droit jusqu'à l'adoption de ce budget, de mettre en recouvrement les recettes et d'engager, de liquider et de mandater les dépenses de la section de fonctionnement dans la limite de celles inscrites au budget de l'année précédente.

Il est en droit de mandater les dépenses afférentes au remboursement en capital des annuités de la dette venant à échéance avant le vote du budget.

En outre, jusqu'à l'adoption du budget ou jusqu'au 30 avril, en l'absence d'adoption du budget avant cette date, l'exécutif de la collectivité territoriale peut, sur autorisation de l'organe délibérant, engager, liquider et mandater des dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette. Les crédits correspondants sont inscrits au budget lors de son adoption. L'autorisation mentionnée au présent alinéa précise le montant et l'affectation des crédits.

De plus, en application de l'article L.5217-10-9 du CGCT, les dépenses à caractère pluriannuel incluses dans une Autorisation de Programme votée lors d'exercices antérieurs peuvent être liquidées et mandatées dans la limite d'un montant de crédits de paiement par chapitre, égal au tiers des autorisations ouvertes au cours de l'exercice précédent.

Pour les crédits hors AP/CP, le montant total des ouvertures de crédits dans la limite du quart des crédits votés en 2025, se présente ainsi :

BUDGET PRINCIPAL (crédits hors AP/CP)		
Chapitres budgétaires	Crédits votés en 2025 (BP+BS+DM+Virements)	Crédits ouverts par l'Assemblée délibérante en 2026 au titre de l'article 1612-1 du CGCT
13 – Subventions d'investissement	206 641,66	51 660,00
20 - Immobilisations incorporelles	285 908,00	71 477,00
204 - Subventions d'équipement versées	69 000,00	17 250,00
21 - Immobilisations corporelles	442 750,00	110 687,00
23 - Immobilisations en cours	1 709 171,04	427 292,00
27 - Autres immobilisations financières	420 000,00	105 000,00
TOTAL	3 133 470,70	783 366,00

Pour les crédits sur AP/CP, le montant total des ouvertures de crédits, dans la limite du tiers des Autorisations de Programme votées en 2025, se présente ainsi :

BUDGET PRINCIPAL (crédits sur AP/CP)		
Chapitres budgétaires	Autorisations de Programme votées en 2025	Crédits ouverts par l'Assemblée délibérante en 2026 au titre de l'article L.5217-10-9 du CGCT
20 - Immobilisations incorporelles	1 216 676,85	405 558,00
23 - Immobilisations en cours	17 183 482,31	5 727 827,00
TOTAL	18 400 159,16	6 133 385,00

Il est demandé au Conseil municipal :

- D'autoriser le Maire à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement dans la limite des crédits mentionnés aux tableaux de synthèse exposés ci-dessus ;

- D'autoriser le Maire, ou l'élu délégué, à signer tous les documents y afférents.

Le Conseil est prié de bien vouloir délibérer.

Délibération du Conseil municipal

Où l'exposé du Maire, le Conseil municipal à l'unanimité des suffrages exprimés :

- Autorise le Maire à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement dans la limite des crédits mentionnés aux tableaux de synthèse exposés ci-dessus ;

- Autorise le Maire, ou l'élu délégué, à signer tous les documents y afférents.

Abstention : 00

Contre : 00

Pour : 23

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Saint-Denis de la Réunion dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'État.

Le Maire expose :

Afin de permettre à la Caisse des Écoles d'assurer la prise en charge de ses dépenses entre le 1^{er} janvier et la date de vote du budget communal, il convient de lui octroyer une avance sur la subvention 2026.

Le montant de l'avance qui est sollicitée est de 462 500 €. Celle-ci devrait lui permettre de disposer d'une trésorerie nécessaire et suffisante à son fonctionnement quotidien.

Il est donc demandé au Conseil municipal :

- D'approuver l'attribution d'une avance de subvention de 462 500 euros à la Caisse des Écoles pour l'exercice de 2026 ;

- D'autoriser le Maire à signer tout document ou pièce se rapportant à cette affaire.

Le Conseil est prié de bien vouloir délibérer.

Délibération du Conseil municipal

Où l'exposé du Maire, le Conseil municipal à l'unanimité des suffrages exprimés :

- Approuve l'attribution d'une avance de subvention de 462 500 euros à la Caisse des Écoles pour l'exercice de 2026 ;

- Autorise le Maire à signer tout document ou pièce se rapportant à cette affaire.

Abstention : 00

Contre : 00

Pour : 23

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Saint-Denis de la Réunion dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'État.

Le Maire expose :

Afin de permettre au CCAS d'assurer la prise en charge de ses dépenses entre le 1^{er} janvier et la date de vote du budget communal, il convient de lui octroyer une avance sur la subvention 2026.

Le montant de l'avance qui est sollicitée est de 92 000 €. Celle-ci devrait lui permettre de disposer d'une trésorerie nécessaire et suffisante à son fonctionnement quotidien.

Il est donc demandé au Conseil municipal :

- D'approuver l'attribution d'une avance de subvention de 92 000 euros au Centre Communal d'Actions Sociales pour l'exercice de 2026 ;
- D'autoriser le Maire à signer tout document ou pièce se rapportant à cette affaire.

Le Conseil est prié de bien vouloir délibérer.

Délibération du Conseil municipal

Où l'exposé du Maire, le Conseil municipal à l'unanimité des suffrages exprimés :

- Approuve l'attribution d'une avance de subvention de 92 000 euros au Centre Communal d'Actions Sociales pour l'exercice de 2026 ;
- Autorise le Maire à signer tout document ou pièce se rapportant à cette affaire.

Abstention : 00

Contre : 00

Pour : 23

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Saint-Denis de la Réunion dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'État.

Le Maire expose :

Afin de permettre aux associations (qui ont bénéficié d'une subvention en 2025) d'assurer la prise en charge de leurs dépenses entre le 1^{er} janvier et la date de vote du budget communal, il convient de leurs octroyer une avance sur la subvention 2026.

Le montant de l'avance sera au maximum de 25 % par rapport à celle votée en 2025. Celle-ci devrait leur permettre de disposer d'une trésorerie nécessaire et suffisante à leur fonctionnement quotidien. Vous trouverez ci-après le montant maximum des avances consenties par association :

AVANCE SUBVENTIONS 2026		
Libellé tiers	Montant accordé en 2025	Avance de 25 % à verser en 2026
JEUNESSE SPORTIVE SAINTE-ROSIENNE	200 000,00 €	50 000,00 €
JSSR HANDBALL	60 000,00 €	15 000,00 €

Il est donc demandé au Conseil municipal :

- D'approuver l'attribution une avance de subvention aux associations conformément au tableau ci-dessus pour l'exercice de 2026 ;

- D'autoriser le Maire à signer tout document ou pièce se rapportant à cette affaire.

Le Conseil est prié de bien vouloir délibérer.

Délibération du Conseil municipal

Où l'exposé du Maire, le Conseil municipal à l'unanimité des suffrages exprimés :

- Approuve l'attribution une avance de subvention aux associations conformément au tableau ci-dessus pour l'exercice de 2026 ;

- Autorise le Maire à signer tout document ou pièce se rapportant à cette affaire.

Abstention : 00

Contre : 00

Pour : 23

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Saint-Denis de la Réunion dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'État.

AFFAIRE N°072/CM/17/12/2025

OBJET : Abrogation de la délibération n°10/CM/2017/12/04/01 du 01/04/2017 relative à la «Gestion des effectifs du personnel communal : indemnité de Départ Volontaire (IDV)» et mettant fin à la pratique de la prime dite «Coup de chapeau»

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code général de la fonction publique ;

Vu le décret n°2009-1594 du 18 décembre 2009 relatif à l'indemnité de départ volontaire ;

Vu la délibération n°10/CM/2017/12/04/01 du 01/04/2017 portant sur la gestion des effectifs du personnel communal : Indemnité de Départ Volontaire (IDV) ;

Vu le rapport d'observations définitives de la Chambre régionale des comptes, délibéré le 12 septembre 2024, et sa recommandation n°5 relative à la suppression des dispositifs non prévus par les textes pour les départs en retraite ;

Vu l'avis du Comité Social Territorial en date du 03 décembre 2025 ;

Considérant que l'Indemnité de Départ Volontaire (IDV), prévue par le décret du 18 décembre 2009, est destinée aux agents dont le poste fait l'objet d'une restructuration dans le cadre d'une réorganisation de service, et dont la démission intervient au moins cinq ans avant l'ouverture des droits à pension ;

Considérant que, dans le cadre de ses pratiques antérieures, la commune avait étendu l'application de l'IDV à des situations de départ en retraite anticipée, dans un objectif d'accompagnement des agents, sans que ces modalités soient expressément prévues par la réglementation ;

Considérant que la commune avait également pour pratique d'accorder une prime dite «Coup de chapeau» sous forme de revalorisation de l'IFSE avant le départ en retraite, pratique non prévue par les dispositions encadrant le régime indemnitaire ;

Considérant la recommandation n°5 du rapport de la CRC invitant la commune à mettre fin, sans délai, à ces dispositifs afin de garantir la conformité réglementaire et la bonne gestion des deniers publics ;

Considérant la volonté de la commune de se conformer aux dispositions légales et de garantir une gestion rigoureuse et transparente ;

Après avoir recueilli l'avis du Comité Social Territorial, la commune souhaite abroger la délibération n°10/CM/2017/12/04/01 du 01/04/2017 et mettre fin aux dispositifs non prévus par les textes en soulignant que dès la communication du Rapport d'Observations Définitifs de la CRC du 12 septembre 2024, la mesure «IDV» fut stoppée.

Le Maire propose au Conseil municipal :

- D'abroger la délibération n°10/CM/2017/12/04/01 du 01/04/2017 relative à l'instauration de l'Indemnité de Départ Volontaire ;
- De mettre fin à toute attribution de l'Indemnité de Départ Volontaire ;
- De mettre fin à la pratique consistant à verser une prime dite «Coup de chapeau» en revalorisant l'IFSE à l'occasion d'un départ en retraite.

Le Conseil est prié de bien vouloir délibérer.

Délibération du Conseil municipal

Où l'exposé du Maire, le Conseil municipal à l'unanimité des suffrages exprimés :

- Abroge la délibération n°10/CM/2017/12/04/01 du 01/04/2017 relative à l'instauration de l'Indemnité de Départ Volontaire ;
- Met fin à toute attribution de l'Indemnité de Départ Volontaire ;
- Met fin à la pratique consistant à verser une prime dite «Coup de chapeau» en revalorisant l'IFSE à l'occasion d'un départ en retraite.

Abstention : 00

Contre : 00

Pour : 23

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Saint-Denis de la Réunion dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'État.

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2122-18 et L. 2122-22 ;

Vu le Code général de la fonction publique et notamment les articles L.134-1 et suivants ;

Vu le décret n°2017-97 du 26 janvier 2017 relatif aux conditions et aux limites de la prise en charge des frais exposés dans le cadre d'instances civiles ou pénales par l'agent public ou ses ayant droit ;

Vu la circulaire n°2158 du 5 mai 2008 relative à la protection fonctionnelle des agents publics de l'État ;

Vu la circulaire du 2 novembre 2020 visant à renforcer la protection des agents publics face aux attaques dont ils font l'objet dans le cadre de leurs fonctions ;

Vu la demande écrite de l'agent reçue le 1^{er} octobre 2025, par laquelle il sollicite la protection fonctionnelle ;

Considérant que les membres du Conseil municipal sont informés qu'un agent de la collectivité est victime des faits répréhensibles suivants : menace de mort réitérée et outrage à une personne chargée d'une mission de service public, et, qu'à ce titre, il a sollicité la protection fonctionnelle ;

Considérant que la collectivité publique est tenue de protéger ses agents qui, dans l'exercice de leurs fonctions ou à l'occasion de l'exercice de leurs fonctions, ont été victimes des éléments suivants :

- Les menaces, violences, voies de fait, injures, diffamations ou outrages, dont ils peuvent être victimes à l'occasion de leurs fonctions, et de réparer le préjudice susceptible d'en être résulté ;

- Les condamnations civiles ou pénales dont ils peuvent faire l'objet en cas de faute de service.

Considérant que cette protection consiste à prendre en charge les frais d'avocat de l'agent et permettre la réparation de ses préjudices matériels, corporels, financiers ou moraux.

Considérant qu'au regard des faits existants, l'agent n'a pas commis de faute personnelle pouvant remettre en cause son droit à bénéficier de la protection fonctionnelle ;

Considérant qu'une plainte a été déposée auprès de la Brigade Territoriale Autonome de Sainte-Rose ;

Considérant que l'administration doit prévenir les attaques contre ses agents et leur apporter son soutien. Lorsqu'elle a connaissance d'attaques imminentes ou en cours à l'égard d'un agent, elle doit mettre en œuvre les moyens nécessaires pour les éviter ou les faire cesser ;

Au vu de ces dispositions, il convient que le Conseil municipal délibère pour accepter ou ne pas accepter d'accorder la protection fonctionnelle à l'agent.

Le Maire propose à l'assemblée :

- D'accorder la protection fonctionnelle sollicitée ;
- D'autoriser par conséquent, l'autorité territoriale à signer tout acte nécessaire à la mise en œuvre de cette protection ;
- D'inscrire les crédits au budget communal.

Le Conseil est prié de bien vouloir délibérer.

Délibération du Conseil municipal

Où l'exposé du Maire, le Conseil municipal à l'unanimité des suffrages exprimés :

- Accorde la protection fonctionnelle sollicitée ;
- Autorise par conséquent, l'autorité territoriale à signer tout acte nécessaire à la mise en œuvre de cette protection ;
- Inscrit les crédits au budget communal.

Abstention : 00

Contre : 00

Pour : 23

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Saint-Denis de la Réunion dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'État.

Délibération du Conseil municipal

Monsieur HOARAU Sully n'a pas pris part ni au débat ni au vote de la présente délibération.

Où l'exposé du Maire, le Conseil municipal à l'unanimité des suffrages exprimés :

- Approuve la mise en place d'une circulation à sens unique du Chemin Bonne Espérance (Chemin «la Rivière») au Chemin Coq Chantant comme cité ci-dessus ;

- Autorise le Maire à signer toutes pièces et actes s'y rapportant.

Abstention : 00

Contre : 00

Pour : 22

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Saint-Denis de la Réunion dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'État.

AFFAIRE N°075/CM/17/12/2025**OBJET : Délibération instaurant la participation de la collectivité à la PSC
Santé des agents dans le cadre de la labellisation au 1^{er} janvier 2026**

Le Maire rappelle à l'assemblée que :

Le décret n°2011-1474 du 8 novembre 2011 instaure la possibilité pour les collectivités et établissements publics de participer financièrement aux contrats santé et prévoyance de leurs agents. Les modalités de mise en œuvre de cette participation doivent être fixées par l'organe délibérant, après avis du Comité Social Territorial.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code des assurances, de la mutualité et de la sécurité sociale ;

Vu le Code général de la fonction publique, notamment les articles L.827-1 à L.827-11 ;

Vu le décret n°2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents ;

Vu la circulaire du Ministère de l'Intérieur du 25 mai 2012 relative aux participations des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à la Protection Sociale Complémentaire de leurs agents ;

Vu le décret n°2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de PSC et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement ;

Vu l'avis du Comité Social Territorial réuni le 03 décembre 2025 ;

Il est demandé au Conseil municipal :

- De retenir la procédure dite de labellisation en prenant acte des nouvelles dispositions en matière de Protection Sociale Complémentaire des agents territoriaux qui entreront en vigueur en 2025 et 2026 ;

- De participer, **à compter du 1^{er} janvier 2026, à la garantie risque santé** souscrite de manière individuelle et facultative par les agents, selon les modalités suivantes :

- Le **montant mensuel de la participation est fixé à 16 € par agent**, quelle que soit sa quotité de travail, sous réserve que l'agent produise chaque année un justificatif de cette labellisation ;

- D'instaurer la participation au financement des contrats et règlements labellisés des agents de la collectivité, pour le risque santé, selon les conditions reprises ci-dessus, à compter du 1^{er} janvier 2026 ;

- D'inscrire au budget les crédits nécessaires à son paiement.

Le Conseil est prié de bien vouloir délibérer.

Délibération du Conseil municipal

Envoyé en préfecture le 18/12/2025

Reçu en préfecture le 18/12/2025

Publié le



ID : 974-219740198-20251217-PV_CM17_12_25-DE

Où l'exposé du Maire, le Conseil municipal à l'unanimité des suffrages exprimés :

- Retient la procédure dite de labellisation en prenant acte des nouvelles dispositions en matière de Protection Sociale Complémentaire des agents territoriaux qui entreront en vigueur en 2025 et 2026 ;

- Participe, **à compter du 1^{er} janvier 2026, à la garantie risque santé** souscrite de manière individuelle et facultative par les agents, selon les modalités suivantes :

- **Le montant mensuel de la participation est fixé à 16 € par agent**, quelle que soit sa quotité de travail, sous réserve que l'agent produise chaque année un justificatif de cette labellisation ;

- Instaure la participation au financement des contrats et règlements labellisés des agents de la collectivité, pour le risque santé, selon les conditions reprises ci-dessus, à compter du 1^{er} janvier 2026 ;

- Inscrit au budget les crédits nécessaires à son paiement.

Abstention : 00

Contre : 00

Pour : 23

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Saint-Denis de la Réunion dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'État.

Le Maire expose :

Le Conseil Portuaire qui s'est réuni le lundi 08 décembre 2025 a émis un avis favorable pour les décisions suivantes :

I - MISE EN PLACE DU NOUVEAU CONSEIL PORTUAIRE SUITE À UNE DÉMISSION

Le Maire rappelle que le premier Conseil Portuaire de la Ville de Sainte-Rose a été installé par délibération en date du 6 octobre 2017.

Avaient été nommés membres les personnes suivantes :

Représentant(s) de la Mairie de SAINTE-ROSE

- Monsieur Michel VERGOZ, en sa qualité de Maire
- et/ou son représentant élu par le Conseil Municipal

Représentant du personnel communal

- Monsieur Harry ROBERT

Représentants des usagers

- Monsieur Bertrand PHILOTEE
- Monsieur Paul NATIVEL
- Monsieur Jean Pierre JASMIN

Représentant(s) des associations

- Monsieur Toussaint BREMA
- Monsieur Denis VELIHAMA
- Monsieur Alain ROUSSEAU

Cette délibération a fait l'objet d'un arrêté n°61/2017 en date du 6 octobre 2017 transmis aux intéressés et à Madame la Sous-Préfète de Saint Benoît.

Suite à la démission de Monsieur Alain ROUSSEAU en qualité de représentant des associations du Port et Abri Pêche de la Marine et suite à la reconstitution du bureau de «l'Association Animation du Port de Sainte-Rose», il a été installé, en 2019, un Conseil Portuaire comme suit :

Représentant(s) de la Mairie de SAINTE-ROSE

- Monsieur Michel VERGOZ, en sa qualité de Maire
- et/ou son représentant élu par le Conseil Municipal

Représentant du personnel communal

- Monsieur Harry ROBERT

Représentants des usagers

- Monsieur Bertrand PHILOTEE
- Monsieur Paul NATIVEL
- Monsieur Jean Pierre JASMIN

Représentant(s) des associations

- Monsieur Toussaint BREMA
- Monsieur Denis VELIHAMA
- Monsieur Joseph-Bernard DALLEAU

Enfin, suite à la démission de Monsieur Denis VELIHAMA en qualité de représentant des associations du Port et Abri Pêche de la Marine, le dernier Conseil Portuaire a été installé comme suit :

Représentant(s) de la Mairie de SAINTE-ROSE

- Monsieur Michel VERGOZ, en sa qualité de Maire
- et/ou son représentant élu par le Conseil Municipal

Représentant du personnel communal

- Monsieur Philippe ADMETH

Représentants des usagers

- Monsieur Bertrand PHILOTEE
- Monsieur Alexandre VOLYAT
- Monsieur Jean ALEMANY

Représentant(s) des associations

- Monsieur Toussaint BREMA
- Monsieur Aimé AVILES
- Monsieur Jonathan BOUC

A ce jour, suite à la démission de Monsieur Bertrand PHILOTEE, le Président propose de constituer le Conseil Portuaire avec les personnes suivantes :

Représentant(s) de la Mairie de SAINTE-ROSE

- Monsieur Michel VERGOZ, en sa qualité de Maire
- et/ou son représentant élu par le Conseil Municipal

Représentant du personnel communal

- Monsieur William CALCINÉ

Représentants des usagers

- Monsieur Bertrand VICTOIRE
- Monsieur Alexandre VOLYAT
- Monsieur Jean ALEMANY

Représentant(s) des associations

- Monsieur Toussaint BREMA
- Monsieur Aimé AVILES
- Monsieur Jonathan BOUC

II - APPROBATION DU RÈGLEMENT INTÉRIEUR DU PORT ABRI PÊCHE ET DE PLAISANCE DE LA MARINE DE SAINTE-ROSE

Le Maire rappelle au Conseil que pour des raisons de sécurité et de tranquillité à l'ordre public, il a été nécessaire suivant délibération n°02/CP/2018 du Conseil Portuaire, il a été adopté un règlement de police du plan d'eau, des quais et plus généralement du périmètre du Port Abri Pêche et de Plaisance de la Marine de SAINTE-ROSE.

Le Maire demande au Conseil de donner son avis sur la proposition de règlement intérieur annexée aux présentes.

Le Conseil Portuaire a souhaité une précision dans le règlement intérieur. Au niveau de l'article n°4, il conviendrait de rendre plus explicite le fait que les remorques ne peuvent pas rester à demeure dans l'enceinte du port.

Une identification des remorques et des embarcations est souhaitée afin de faciliter les opérations d'enlèvement, aux frais des propriétaires, en cas de non respect des obligations imposées par le règlement intérieur.

III - REPRISE DES ENCAISSEMENTS EN 2026 DES REDEVANCES DES CONTRATS D'AMODIATION DANS LE PORT ABRI PÊCHE ET DE PLAISANCE DE LA MARINE DE SAINTE-ROSE

Le Maire rappelle que les autorisations d'occupation n'avaient jamais été faites dans les règles et les redevances concernant les emplacements n'ont pas été encaissées régulièrement. Cette méthode de gestion alarmante a été soulignée par la Chambre Régionale des Comptes dans son rapport définitif du 1^{er} septembre 2017.

Aussi, le Maire rappelle que suivant publication en date du 15 février 2017, la commune de Sainte-Rose a informé les usagers du Port Abri Pêche et de Plaisance de la Marine, qu'une demande d'emplacement devait être faite au plus tard le 15 mars 2017 auprès du Garde Champêtre.

Le résultat de cet appel à candidature ainsi que les critères d'attribution ont été présentés à la séance du 6 octobre 2017.

Le Maire informe que 95 contrats avaient été signés pour la période du 1^{er} septembre 2018.

Le Maire rappelle également qu'après la crise sanitaire et les épisodes cycloniques violents à Sainte-Rose, le Conseil municipal a décidé par décision N°032/CM/26/06/2025 en date du 26 juin 2025, de suspendre les redevances d'amodiation pour les années 2023, 2024 et 2025.

Il convient désormais de reprendre les encaissements pour l'année 2026.

Le Maire rappelle les derniers tarifs portuaires arrêtés par le Conseil municipal en date de 28 décembre 2017 :

1 - PROFESSIONNELS ET RETRAITÉS PROFESSIONNELS

DESIGNATION	PROPOSITION
Barques traditionnelles ≤ 6m et bateaux de pêche professionnelle et navires à usage touristique et commercial	200 € / an
Bateaux de pêche professionnelle et navires À usage touristique et commercial	400 € / an

2 - PLAISANCIERS

Embarcation traditionnelle jusqu'à 6m (Loup de mer)		300 € / an
Baracouda		400 € / an
Bateaux (largeur ≥ 2m)	0 > 6m	500 € / an
	6 > 7m	700 € / an
	7 > 8,10m	800 € / an

Pour les embarcations ≥ 8,10m l'avis du Conseil Portuaire est sollicité.

Le Conseil Portuaire a proposé de fixer la date de paiement des amodiations au plus tard le 28 février de chaque année.

Le Conseil Portuaire a souhaité modifier la redevance pour les plaisanciers comme suit :

Embarcation traditionnelle jusqu'à 6m (Loup de mer)		300 € / an
Baracouda		400 € / an
Bateaux (largeur ≥ 2m)	0 > 6m	500 € / an
	6 > 7m	700 € / an
	7 > 8,50m	800 € / an

Pour les embarcations ≥ 8,50m l'avis du Conseil Portuaire est sollicité.

Des mesures coercitives sont souhaitées pour le paiement des amodiations :

En cas de non paiement de la redevance du contrat d'amodiation dans les délais, la Ville a toute autorité pour sortir l'embarcation de l'eau aux frais du propriétaire et le contrat d'amodiation est remis en jeu.

Enfin, le Conseil Portuaire a proposé la mise en place d'un macaron d'identification des embarcations et des remorques, qui serait reporté au contrat d'amodiation, afin de faciliter le contrôle du respect des règles régissant le Port Abri Pêche et de Plaisance de la Marine de Sainte-Rose.

IV - SAISON CYCLONIQUE 2025-2026 : RAPPEL DES RAPPORTS CONCERNANT LA PROCÉDURE D'ENLÈVEMENT DES EMBARCATIONS EN CAS DE DANGER MÉTÉOROLOGIQUE (6 OCTOBRE 2017) ET DE L'OCCUPATION DE LA CALE À SEC (1^{ER} DÉCEMBRE 2017)

Le Maire rappelle qu la saison cyclonique a officiellement débuté depuis le 15 novembre 2025 courant pour se terminer le 30 avril 2026.

Deux rapports ont déjà été adoptés en prévision des dangers météorologiques :

- Le premier le 6 octobre 2017, n°04/CP2017, retranscrit comme suit :

«En cas de danger météorologique, les propriétaires devront obligatoirement retirer par leurs propres moyens leurs embarcations pour les installer sur la cale à sec en prenant soin qu'aucune dégradation ne soit provoquée tant sur les ouvrages du port que sur l'embarcation voisine, une fois sur cet espace.

L'enlèvement relèvera de la seule responsabilité du propriétaire. En aucun cas, la Mairie de Sainte-Rose ne pourra être tenue responsable d'une quelconque dégradation lors de cette procédure».

- Et le second, le 1^{er} décembre 2017, n°01/CP/2017

Aux termes de ce rapport, afin de permettre l'accueil des embarcations sur la cale à sec en cas de danger météorologique, un plan d'occupation a été adopté par les membres du Conseil.

Ce plan est annexé aux présentes.

Les événements récents (la Forte Tempête Tropicale «FAKIR», les cyclones BELAL et GARANCE) nous ont une fois de plus montré combien ces phénomènes peuvent être dévastateur.

Aussi, compte tenu de la nécessité de rendre la cale à sec disponible rapidement, le Maire propose au Conseil de confirmer la procédure d'évacuation du bassin et celle d'enlèvement des remorques se trouvant sur la cale à sec.

Il est proposé au Conseil municipal d'approuver les décisions du Conseil Portuaire en date du 08 décembre 2025 :

- 1 - Mise en place du nouveau Conseil Portuaire suite à une démission ;
- 2 - Approbation du règlement intérieur du Port et Abri pêche de SAINTE-ROSE ;
- 3 - Reprise des encaissements en 2026 des redevances des contrats d'amodiation dans le Port Abri Pêche et de Plaisance de la Marine de Sainte-Rose ;
- 4 - Saison cyclonique 2025-2026 : Rappel des rapports concernant la procédure d'enlèvement des embarcations en cas de danger météorologique (6 octobre 2017) et de l'occupation de la cale à sec (1^{er} décembre 2017) ;
- 5 - Autoriser le Maire à signer tout document ou pièce se rapportant à cette affaire.

Le Conseil est prié de bien vouloir délibérer.

Délibération du Conseil municipal

Où l'exposé du Maire, le Conseil municipal à l'unanimité des suffrages exprimés :

- Approuve les décisions du Conseil Portuaire en date du 08 décembre 2025 :

- 1 - Mise en place du nouveau Conseil Portuaire suite à une démission ;
- 2 - Approbation du règlement intérieur du Port et Abri pêche de SAINTE-ROSE ;
- 3 - Reprise des encaissements en 2026 des redevances des contrats d'amodiation dans le Port Abri Pêche et de Plaisance de la Marine de Sainte-Rose ;
- 4 - Saison cyclonique 2025-2026 : Rappel des rapports concernant la procédure d'enlèvement des embarcations en cas de danger météorologique (6 octobre 2017) et de l'occupation de la cale à sec (1^{er} décembre 2017) ;

5 - Autorise le Maire à signer tout document ou pièce se rapportant à cette affaire.

Abstention : 00

Contre : 01

Pour : 22

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Saint-Denis de la Réunion dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'État.

Le Maire expose :

Les dossiers de demandes de subventions d'investissement ont été déposés auprès de l'État, du Département et de la CIREST aux titres des dispositifs suivants :

- **Fonds Exceptionnel d'Investissement** de l'État concernant une demande d'avance, d'acompte N°1 et de solde pour un total de **1 081 152,21 €** ;

Vu les accusés de réception confirmant la complétude de ces dossiers aucun versement n'a été reçu à ce jour pour motif du service instructeur de l'État «**En attente de crédits de paiements sur le BOP 123-FEI permettant la mise en paiement de ces dossiers**».

- **Pacte de Solidarité Territorial «PST 2» du Département** concernant une demande d'avance, d'acompte N°1 et de solde pour un total de **319 033,42 €** (date de la première demande le 31/12/2023) ;

Aucun versement n'a été reçu à ce jour du Département et après vérification sur la plateforme les dossiers sont toujours à l'étude, en cours d'instruction alors que le «PDT» qui fait suite au «PST2» court depuis 2024 et ne peut être lancé. (lettre du Maire jointe).

- **Fonds d'Investissement Intercommunal de Solidarité «FIIS» de la CIREST** pour un montant de **244 879,47 €** ;

Les dossiers sont toujours en contrôle de l'instructeur.

Le total de ces dossiers de demandes de régularisation de paiement de subventions, représente une recette attendue de **1 645 065,10 €**.

Ces retards impactent significativement la planification financière de la commune.

Ce point relève de l'information du Conseil municipal et n'appelle aucune décision.

Une annexe est jointe pour consultation.

Le Conseil municipal est invité à prendre acte de cette communication.

Délibération du Conseil municipal

Où l'exposé du Maire, le Conseil municipal à l'unanimité des suffrages exprimés :

- Prend acte de cette communication.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Saint-Denis de la Réunion dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'État.

Le Maire expose :

La Chambre Régionale des Comptes de La Réunion a rendu l'avis n°B2025-021 le 21 novembre 2025, concernant une demande de paiement présentée par la société BNP Paribas Factor au titre de l'article L.1612-15 du Code général des collectivités territoriales.

Transmis au Maire le 25 novembre 2025, cet avis est joint en annexe au présent rapport afin d'être présenté au Conseil municipal lors de sa plus proche réunion, conformément aux obligations légales.

Cette affaire trouve son origine dans une réclamation formulée par BNP Paribas Factor, intervenant comme factor de la société MDOI, pour le règlement de factures cédées dans le cadre d'un contrat d'affacturage.

Or, ces factures avaient été mandatées par la commune en cours d'instruction, ce qui a conduit la Chambre à constater que la demande était devenue sans objet et qu'il n'y avait pas lieu de statuer.

Ce point relève de l'information du Conseil municipal et n'appelle aucune décision.

Le Conseil municipal est invité à prendre acte de cette communication.

Délibération du Conseil municipal

Où l'exposé du Maire, le Conseil municipal à l'unanimité des suffrages exprimés :

- Prend acte de cette communication.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Saint-Denis de la Réunion dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'État.

Le Conseil municipal de Sainte-Rose a pris acte, en date du 27 décembre 2024, du rapport d'observations définitives de la Chambre Régionale des Comptes sur la gestion de la commune ainsi que de la réponse de la Ville, au titre des exercices 2017 à 2024.

Conformément à l'article L. 243-9 du Code des juridictions financières, «dans un délai d'un an à compter de la présentation du rapport d'observations définitives à l'assemblée délibérante, l'ordonnateur de la collectivité territoriale ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre présente, dans un rapport devant cette même assemblée, les actions qu'il a entreprises à la suite des observations de la chambre régionale des comptes ».

Le Maire souhaite présenter ici les actions entreprises suite aux recommandations émises par la Chambre Régionale des Comptes.

➤ **RECOMMANDATION N°1 : Adopter un règlement budgétaire et financier, sans délai, en application de l'arrêté du 21 décembre 2022 relatif à l'instruction budgétaire et comptable M57 applicable aux collectivités territoriales, aux métropoles et à leurs établissements publics administratifs.**

Réponse de la Commune : Le règlement budgétaire et financier a été adopté par le Conseil municipal en date du 26 septembre 2024.

Pièces jointes :

Recommandation 01 - DCM : Délibération du Conseil municipal N°052/CM/2024/26/09

Recommandation 01 - Règlement Budgétaire Financier : Règlement Budgétaire et Financier

➤ **RECOMMANDATION N°2 : Mettre en place une gestion pluriannuelle des investissements et former les personnels à cette démarche dès l'exercice budgétaire 2024, afin d'améliorer la réalisation des dépenses d'investissement et renforcer la qualité des comptes de la commune.**

Réponse de la Commune : Le Conseil municipal du 25 septembre 2025 a approuvé les Autorisations de Programme et les Crédits de Paiements.

Pièces jointes :

Recommandation 02 - DCM : Délibération du Conseil municipal N°037/CM/25/09/2025

➤ **RECOMMANDATION N°3 : Provisionner, dès à présent, dans son budget 2024 un montant permettant de couvrir l'indemnisation de la maison expropriée sur le site de La Marine, en application de l'alinéa 20 de l'article R. 2321-2 du code général des collectivités territoriales.**

Réponse de la Commune : Au regard de la procédure d'expropriation en cours et des récentes décisions de justice qui ont été prises, la Ville a fait le choix, conformément au décret du 25 novembre 2022, de provisionner la somme de manière progressive sur plusieurs exercices précédant la réalisation du risque. L'arrêté du Maire en pièce jointe détaille les raisons de ce choix effectué par la Ville.

Le montant de la provision constituée pour l'exercice 2025 est fixé à 240 000 euros.

Pièces jointes :

Recommandation 03 – Arrêté du Maire - N°094/2025 : Arrêté du Maire portant constitution d'une provision pour risque liée à l'expropriation des parcelles AL 900 et AL 902 à La Marine.

➤ **RECOMMANDATION N°4 : Réaliser un schéma directeur immobilier afin de clarifier les usages des biens et sécuriser la gestion du patrimoine privé de la commune d'ici la fin de 2025.**

Réponse de la Commune : Suite à cette recommandation de la Chambre Régionale des Comptes, la Ville a structuré ses services en vue de sécuriser et de clarifier la gestion du patrimoine privé communal.

Le service Aménagement a été complété par l'affectation d'un personnel dédié afin de mener les missions suivantes :

- Suivre les logements communaux ;
- Produire un état des lieux et recenser les logements communaux ;
- Réaliser les diagnostics des logements appartenant à la Commune (visites sur site,...) ;
- Établir le lien avec les locataires et suivre les demandes de travaux relevant du propriétaire ;
- Recenser les conventions d'occupation existantes et les mettre à exécution ; étudier la situation des locataires ne disposant pas de convention d'occupation ;
- Produire et suivre, en lien avec le responsable de service, un plan d'action relatif logements communaux.

Deux agents de la Ville ont été formés afin d'effectuer des visites de logements et de suivre les travaux à mener sur le bâti communal.

L'état des lieux et le plan d'action sont en cours de réalisation par le service.

Pièces jointes :

Cette recommandation étant relative au patrimoine privé de la Ville, les pièces justificatives confidentielles seront transmises à la Chambre.

➤ **RECOMMANDATION N°5 : Mettre fin, sans délai, aux dispositifs irréguliers de départ en retraite que constituent l'Indemnité de Départ Volontaire (IDV) et la prime «coup de chapeau» de l'Indemnité de Fonctions, de Sujétions et d'Expertise (IFSE), en conformité avec le décret du 18 décembre 2009.**

Réponse de la Commune : Suite à cette demande de la CRC, il a été mis fin, sans délai, à ces dispositifs. Le dernier IDV attribué à un agent date du 30/06/2024.

➤ **RECOMMANDATION N°6 : Déterminer les actions et le montant des dépenses à engager en faveur de l'action sociale des agents communaux et de leurs familles, dès l'exercice budgétaire 2024, en application de l'alinéa 4 bis de l'article L. 2321-2 du Code général des collectivités Territoriales.**

Réponse de la Commune : Le Comité d'Œuvres Sociales du Pays des Laves a été déclaré en date du 19 mars 2024 et a pour objet de :

- Coordonner, développer et créer des activités sociales culturelles pour les agents adhérents ;
- Permettre la participation du plus grand nombre des salariés afin de réduire les inégalités sociales et culturelles ;
- Fournir aux agents l'information, les conseils techniques et les services nécessaires aux activités qu'ils souhaitent organiser ou animer ;
- Organiser la solidarité, sous toutes ses formes, pour permettre aux adhérents d'agir en commun afin de mener des actions envers les adhérents en difficulté ou lors des événements particuliers.

Il appartient désormais à l'association de déterminer son programme d'actions. La Ville s'engage à voter une participation au COS lors du premier Conseil municipal de 2026.

Pièces jointes :

Recommandation 06 - Journal Officiel COS

➤ **RECOMMANDATION N°7 : Confier la gestion des chèques-carburant au Centre Communal d'Action Sociale (CCAS) en tant que politique sociale dès l'exercice budgétaire pour 2025, en application du Code de l'action sociale et des familles.**

Réponse de la Commune : La Ville de Sainte-Rose a appliqué cette recommandation de la Chambre. En vertu de la délibération du Conseil d'Administration du Centre Communal d'Actions Sociale du 27 juin 2025, la gestion du Chèque Carburant a été confiée au CCAS de Sainte-Rose.

La campagne de demande du Chèque Carburant 2025 a démarré le 28 octobre et s'est achevée le 28 novembre.

Le public a été informé de ce transfert de gestion via les canaux habituels de diffusion d'informations (page Facebook de la Ville,...).

Pièces jointes :

Recommandation 07 - Formulaire Chèque Carburant 2025

Recommandation 07 - Délibération CCAS - Chèque Carburant

Lien communication Chèque Carburant 2025 :

<https://www.facebook.com/share/v/1ZopXy3WM4/?mibextid=wwXlfr>

Il est demandé au Conseil municipal :

- De prendre acte des actions mises en place par la Ville, en réponse aux recommandations émises par la Chambre Régionale des Comptes suite au contrôle des exercices 2017 à 2024.

Le Conseil est prié de bien vouloir délibérer.

Délibération du Conseil municipal

Où l'exposé du Maire, le Conseil municipal à l'unanimité des suffrages exprimés :

- Prend acte des actions mises en place par la Ville, en réponse aux recommandations émises par la Chambre Régionale des Comptes suite au contrôle des exercices 2017 à 2024.

Abstention : 00

Contre : 00

Pour : 23

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Saint-Denis de la Réunion dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'État.

Le Maire rappelle le parti pris par la ville dès l'arrivée de la nouvelle équipe municipale sur la question fondamentale de la formation et plus particulièrement celle de notre jeunesse : la formation est un «investissement d'avenir».

Plus de cent huit jeunes Sainte-Rosiens ont bénéficié jusqu'ici de la mesure pour un montant total de 194 213,78 €.

Deux dossiers sont concernés par le présent rapport :

NOM – PRÉNOM	FORMATIONS / ORGANISME	COÛTS
BENARD Marie Paule	CACES R 482 Cat E / CFPC Georges HOAREAU	2 000,00 €
POUDROUX Sélénia	Hygiène Alimentaire et Restauration Commerciale / CHAMBRE DE MÉTIERS ET DE L'ARTISANAT	420,00 €

Le Maire propose au Conseil municipal d'attribuer à :

- Madame BENARD Marie Paule une aide exceptionnelle de 2 000,00 € afin de lui permettre de faire face à ses frais de formation «CACES R 482 Cat E», cette somme sera versée à l'organisme de formation : CFPC Georges HOAREAU ;

- Madame POUDROUX Sélénia une aide exceptionnelle de 420,00 € afin de lui permettre de faire face à ses frais de formation «Hygiène Alimentaire et Restauration Commerciale», cette somme sera versée à l'organisme de formation : CHAMBRE DE MÉTIERS ET DE L'ARTISANAT.

Le Conseil est prié de bien vouloir délibérer.

Délibération du Conseil municipal

Où l'exposé du Maire, le Conseil municipal à l'unanimité des suffrages exprimés :

- Attribue à :

- Madame BENARD Marie Paule une aide exceptionnelle de 2 000,00 € afin de lui permettre de faire face à ses frais de formation «CACES R 482 Cat E», cette somme sera versée à l'organisme de formation : CFPC Georges HOAREAU ;

- Madame POUDROUX Sélénia une aide exceptionnelle de 420,00 € afin de lui permettre de faire face à ses frais de formation «Hygiène Alimentaire et Restauration Commerciale», cette somme sera versée à l'organisme de formation : CHAMBRE DE MÉTIERS ET DE L'ARTISANAT.

Abstention : 00

Contre : 00

Pour : 23

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Saint-Denis de la Réunion dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'État.

Le Collège Thérésien Cadet organise un voyage d'étude en Italie du 5 au 13 mai 2026, destiné à 21 élèves de 3^{ème}.

Ce projet pédagogique s'articule autour du développement durable, de l'écocitoyenneté et de la citoyenneté européenne, de l'Antiquité à nos jours. Il permettra aux élèves :

- De comprendre concrètement la notion de citoyenneté à travers les exemples de Rome et du Vatican ;

- De s'interroger sur les enjeux contemporains du développement durable (réduction des déchets plastiques, gestion de l'eau, utilisation de gourdes réutilisables) ;

- De développer leur ouverture culturelle et leur curiosité grâce à la découverte du patrimoine antique, baroque et moderne ;

- De s'inscrire dans une dynamique d'échanges avec d'autres jeunes Européens autour des pratiques éco-responsables.

Afin de garantir une réelle égalité d'accès et de permettre la participation de tous les élèves, le collège sollicite une aide financière de la commune afin d'alléger la contribution des familles.

Conformément à la décision du Conseil municipal n°87/CM/2015, qui autorise l'attribution d'une aide communale aux voyages d'études des élèves du secondaire de la commune de Sainte-Rose, il est proposé d'accorder une bourse de 300 € par élève, soit un montant total de 6 300 € pour les 21 participants.

Pour faciliter la gestion et l'organisation, cette somme serait versée directement sur le compte du Collège Thérésien Cadet.

Le Conseil est prié de bien vouloir délibérer.

Délibération du Conseil municipal

Où l'exposé du Maire, le Conseil municipal à l'unanimité des suffrages exprimés :

- Accorde une bourse de 300 € par élève, soit un montant total de 6 300 € pour les 21 participants.

Pour faciliter la gestion et l'organisation, cette somme serait versée directement sur le compte du Collège Thérésien Cadet.

Abstention : 00

Contre : 00

Pour : 23

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Saint-Denis de la Réunion dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'État.

AFFAIRE N°082/CM/17/12/2025**OBJET : Aide financière pour l'accompagnement des parents d'élèves de l'école de la Rivière de l'Est au voyage pédagogique «classe de neige»**

L'école de la Rivière de l'Est organise un voyage éducatif à la neige pour ses élèves du 27 février au 11 mars 2026.

Ce projet poursuit plusieurs objectifs éducatifs et citoyens :

- Développer le parcours citoyen de l'élève, en favorisant la vie en collectivité, la cohésion de groupe et l'éveil ;
- Enrichir la culture des élèves par la visite de musées et la découverte de nouveaux environnements naturels ;
- Offrir une opportunité unique à de nombreux élèves de découvrir la neige ;

Ce voyage nécessite l'accompagnement de cinq parents d'élèves afin d'assurer la sécurité et le bon déroulement des activités ;

Le coût de participation pour chaque adulte accompagnateur s'élève à 2 200 € ;

Les parents sollicitent un soutien financier de la ville de Sainte-Rose afin de permettre l'accompagnement des élèves dans de bonnes conditions.

Il est demandé au Conseil :

- D'accorder une aide financière à hauteur de 500 € par adulte soit un total de 2 500 €, pour la participation des cinq parents accompagnateurs au voyage à la neige.

L'aide financière sera versée sur le compte de la coopérative de l'école qui est responsable de la gestion et de l'organisation du voyage.

Le Conseil est prié de bien vouloir délibérer.

Délibération du Conseil municipal

Où l'exposé du Maire, le Conseil municipal à l'unanimité des suffrages exprimés :

- Accorde une aide financière à hauteur de 500 € par adulte soit un total de 2 500 €, pour la participation des cinq parents accompagnateurs au voyage à la neige.

L'aide financière sera versée sur le compte de la coopérative de l'école qui est responsable de la gestion et de l'organisation du voyage.

Abstention : 00

Contre : 00

Pour : 23

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Saint-Denis de la Réunion dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'État.

Monsieur ABLANCOURT Ludovic, licencié au club Team Volcanik Jiu-Jitsu Brésilien, champion de La Réunion en Kimono et sans Kimono pratiquant la discipline de Jiu-Jitsu et sélectionné pour participer à la compétition internationale organisée au Portugal du 15 au 24 janvier 2026 ;

Considérant que cette participation représente une opportunité sportive majeure, contribuant au rayonnement de la ville à l'échelle internationale ;

Considérant que la pratique sportive à haut niveau implique des frais importants liés au voyage, à l'hébergement et à l'inscription à la compétition ;

Considérant que la commune souhaite soutenir ses sportifs locaux et encourager leur engagement dans des compétitions internationales ;

Il est demandé au Conseil :

- D'accorder une aide financière exceptionnelle d'un montant de cinq cent euros (500 €) à Monsieur ABLANCOURT Ludovic, afin de contribuer au financement de son déplacement et de sa participation à la compétition internationale de Jiu-Jitsu au Portugal ;

- De préciser que cette aide est attribuée à titre individuel et exceptionnel, dans le cadre de l'accompagnement des sportifs représentant la commune à l'international ;

- De charger Monsieur le Maire ou son représentant de mettre en œuvre l'ensemble des démarches nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Le Conseil est prié de bien vouloir délibérer.

Délibération du Conseil municipal

Monsieur ABLANCOURT Ludovic a quitté la salle, n'a pas pris part ni au débat ni au vote de la présente délibération.

Oui l'exposé du Maire, le Conseil municipal à l'unanimité des suffrages exprimés :

- Accorde une aide financière exceptionnelle d'un montant de cinq cent euros (500 €) à Monsieur ABLANCOURT Ludovic, afin de contribuer au financement de son déplacement et de sa participation à la compétition internationale de Jiu-Jitsu au Portugal ;

- Précise que cette aide est attribuée à titre individuel et exceptionnel, dans le cadre de l'accompagnement des sportifs représentant la commune à l'international ;

- Charge Monsieur le Maire ou son représentant de mettre en œuvre l'ensemble des démarches nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Abstention : 00

Contre : 00

Pour : 22

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Saint-Denis de la Réunion dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'État.

Le Maire expose :

Vu le Code Général des collectivités territoriales, notamment les articles relatifs aux subventions aux associations ;

Vu le devis établi par le Club Subaquatique de Sainte-Rose relatif à une prestation d'initiation à la plongée sous-marine qui contribue au développement des activités sportives, éducatives et découverte du milieu marin ;

Considérant l'intérêt général des actions menées par le Club Subaquatique de Sainte-Rose et la nécessité de lui permettre d'assurer ses missions ;

Considérant qu'il est opportun d'octroyer une subvention au Club Subaquatique de Sainte-Rose ;

Il est proposé au Conseil municipal :

- D'attribuer au Club Subaquatique de Sainte-Rose une subvention à hauteur du montant du devis de 2 712,00 € ;

- De prendre acte que les crédits correspondants sont inscrits au budget 2025, au chapitre 65 «Autres charges de gestion courante» ;

- D'autoriser le Maire, ou l'élu délégué, à signer tout document se rapportant à cette affaire.

Le Conseil est prié de bien vouloir délibérer.

Délibération du Conseil municipal

Où l'exposé du Maire, le Conseil municipal à l'unanimité des suffrages exprimés :

- Attribue au Club Subaquatique de Sainte-Rose une subvention à hauteur du montant du devis de 2 712,00 € ;

- Prend acte que les crédits correspondants sont inscrits au budget 2025, au chapitre 65 «Autres charges de gestion courante» ;

- Autorise le Maire, ou l'élu délégué, à signer tout document se rapportant à cette affaire.

Abstention : 00

Contre : 00

Pour : 23

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Saint-Denis de la Réunion dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'État.

Suite à la loi de Transformation de la Fonction Publique du 6 août 2019 notamment l'article 5, le Bilan Social devient le Rapport Social Unique. Son élaboration est une obligation pour les collectivités territoriales et les établissements publics à compter du 1^{er} janvier 2021 et sa périodicité est désormais annuelle.

Les articles L.231-1, L.231-2, L.231-3 et L.231-4 du Code Général de la Fonction Publique entrée en vigueur le 01 mars 2022, précisent que les administrations mentionnées à l'article L.2 élaborent chaque année un rapport social unique rassemblant les éléments et données à partir desquels sont établies les lignes directrices de gestion, déterminant la stratégie pluriannuelle de pilotage des ressources humaines dans chaque administration, collectivité territoriale et établissement public.

Il est présenté au Comité Social Territorial puis à l'assemblée délibérante de la collectivité et de ses établissements publics.

Le Rapport Social Unique sert de support au débat relatif à l'évolution des politiques des ressources humaines et est rendu public. Il présente l'état de la situation comparée des femmes et des hommes. Le rapport social unique indique les moyens budgétaires et en personnel dont dispose la collectivité, l'établissement ou le service concerné.

Le RSU s'articule autour de 10 indicateurs communs aux trois versants de la fonction publique fixés par le décret n°2020-1493 du 30 novembre 2020 :

- Emploi
- Recrutement
- Parcours professionnels
- Formation
- Rémunérations
- Santé et sécurité au travail
- Organisation du travail
- Amélioration des conditions et de la qualité de vie au travail
- Action sociale et protection sociale
- Dialogue social
- Discipline

Au-delà de l'obligation légale, le Rapport Social Unique permet de disposer de données chiffrées permettant d'offrir une photographie de l'emploi territorial, et de disposer d'informations pouvant faciliter les différentes actions de gestion des ressources humaines, quel que soit le nombre d'agents appartenant à la collectivité et de ses établissements publics. En outre, il permet également l'élaboration des lignes directrices de gestion.

Le Rapport Social Unique indique les principales caractéristiques des agents de la collectivité, de son organisation et ses pratiques. Il s'intéresse notamment aux évolutions en termes de statut, de formation professionnelle, d'absentéisme ou encore de rémunération.

Le RSU donne lieu à un débat, des échanges en Comité Social Territorial sur l'évolution des politiques des ressources humaines.

Ces nouveaux dispositifs visent à promouvoir un dialogue social plus stratégique dans la fonction publique.

Le rapport détaillé de recueil de données issu du portail RSU du Centre de Gestion de la Réunion, a été présenté au Comité Social Territorial (CST) lors de sa séance du 03 décembre 2025 et validé.

Il est demandé au Conseil Municipal :

- D'approuver le RSU 2024 de la commune de Sainte-Rose, tel que présenté en annexe ;

- D'autoriser le Maire à signer tous les documents relatifs à cette affaire.

Le Conseil est prié de bien vouloir délibérer.

Délibération du Conseil municipal

Où l'exposé du Maire, le Conseil municipal à l'unanimité des suffrages exprimés :

- Approuve le RSU 2024 de la commune de Sainte-Rose, tel que présenté en annexe ;

- Autorise le Maire à signer tous les documents relatifs à cette affaire.

Abstention : 00

Contre : 00

Pour : 23

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Saint-Denis de la Réunion dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'État.

AFFAIRE N°086/CM/17/12/2025

**OBJET : Acquisition et portage du terrain Section AL Numéro 116 :
 Approbation de la convention opérationnelle d'acquisition foncière et de
 portage n°19 25 01 à intervenir entre la commune de SAINTE-ROSE et l'EPF
 Réunion**

L'Établissement Public Foncier de la Réunion (EPF Réunion) a été créé en vue de la réalisation de toutes acquisitions foncières et immobilières pour le compte de ses membres et de toute personne publique en vue de la constitution de réserves foncières ou de la réalisation d'actions et d'opérations d'aménagement.

Afin de constituer une réserve foncière en vue de poursuivre le projet de développement territorial de Sainte-Rose, et plus particulièrement, dans le secteur de la Marine, il est nécessaire d'acquérir la parcelle AL numéro 116, représentant 9 660 m².

C'est dans ce cadre que s'inscrit la convention opérationnelle n°19 25 01 à intervenir entre la commune de SAINTE-ROSE et l'EPFR en vue de l'acquisition et du portage de la parcelle sus désignée.

Les conditions financières de cette convention sont les suivantes :

- Durée du portage foncier : 10 années
- Différé de règlement : 2 ans
- Nombre d'échéances : 9
- Destination : Réserve Foncière

Parcelle cadastrée AL 116 – Annexe financière 19 25 01 – AL 116

- Contenance cadastrale : 9 660 m² ;
- Prix d'achat par l'EPFR : 695 000,00 Euros au vu de l'avis des domaines en date du 25 février 2025 ;
- Frais financier de portage : 31 275,00 Euros HT ;
- Coût d'intervention de l'EPF Réunion : Néant.

Il est demandé au Conseil municipal :

- D'approuver la convention d'acquisition foncière n°19 25 01 à intervenir entre la Commune de SAINTE-ROSE et l'EPF Réunion ;
- D'autoriser le Maire à signer cette convention, ainsi que toute pièce ou document pouvant s'y rapporter.

Le Conseil est prié de bien vouloir délibérer.

Délibération du Conseil municipal

Où l'exposé du Maire, le Conseil municipal à l'unanimité des suffrages exprimés :

- Approuve la convention d'acquisition foncière n°19 25 01 à intervenir entre la Commune de SAINTE-ROSE et l'EPF Réunion ;
- Autorise le Maire à signer cette convention, ainsi que toute pièce ou document pouvant s'y rapporter.

Abstention : 00

Contre : 00

Pour : 23

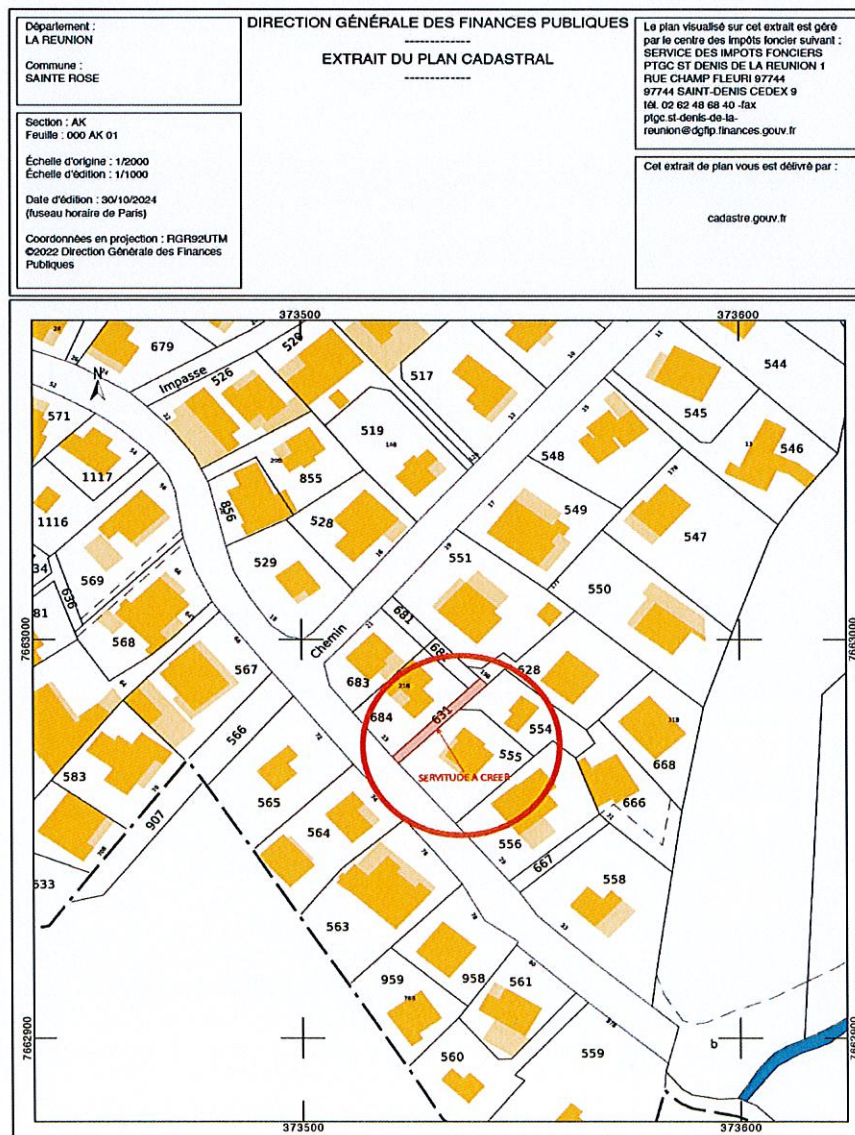
La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Saint-Denis de la Réunion dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'État.

Le Maire informe le Conseil que dans le cadre de la rétrocession d'un logement communal à son occupant, parcelle cadastrée section AK numéro 554, le notaire a sollicité la Ville en vue de la constitution d'une servitude de passage afin de permettre un accès à la parcelle.

Le Maire propose au Conseil de constituer à titre de servitude réelle et perpétuelle au profit de la parcelle AK numéro 554, un droit de passage en tout temps et heure et avec tout véhicule. Ce droit de passage profitera aux propriétaires actuels et successifs du fonds dominant, à leur famille, ayants droits, pour leurs besoins personnels et le cas échéant pour le besoin de leurs activités.

Ce droit de passage s'exercera sur une bande de largeur de 3,50 mètres à prendre sur la parcelle communal AK numéro 631 en totalité. Le propriétaire de la parcelle AK 555 autorisera une extension de la servitude sur sa parcelle afin d'atteindre les 3,50 mètres requis.

- Fond servant : AK numéro 631
- Fond dominant : AK numéro 554



Le Conseil est prié de bien vouloir délibérer.

Délibération du Conseil municipal

Où l'exposé du Maire, le Conseil municipal à l'unanimité des suffrages exprimés :

- Constitue à titre de servitude réelle et perpétuelle au profit de la parcelle AK numéro 554, un droit de passage en tout temps et heure et avec tout véhicule. Ce droit de passage profitera aux propriétaires actuels et successifs du fonds dominant, à leur famille, ayants droits, pour leurs besoins personnels et le cas échéant pour le besoin de leurs activités.

Ce droit de passage s'exercera sur une bande de largeur de 3,50 mètres à prendre sur la parcelle communal AK numéro 631 en totalité. Le propriétaire de la parcelle AK 555 autorisera une extension de la servitude sur sa parcelle afin d'atteindre les 3,50 mètres requis.

- Fond servant : AK numéro 631
- Fond dominant : AK numéro 554

- Autorise le Maire à signer tous actes ou documents y afférents.

Abstention : 00

Contre : 00

Pour : 23

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Saint-Denis de la Réunion dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'État.

AFFAIRE N°088/CM/17/12/2025
OBJET : Création de dix postes d'agents techniques permanents

Le Maire rappelle à l'assemblée :

Conformément à l'article L313-1 du Code général de la fonction publique, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Il appartient donc à l'organe délibérant de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaire au fonctionnement des services.

Vu le Code général de la fonction publique, notamment les articles L313-1 et L332-8 ;

Vu le tableau des emplois ;

Considérant la nécessité de créer dix emplois permanents d'agents techniques polyvalents au regard des besoins de la collectivité pour exécuter des travaux techniques ou ouvriers ;

Il convient de créer, dans les grades d'Adjoint technique, d'Adjoint technique principal de 2^{ème} classe ou de 1^{ère} classe relevant de la filière technique, catégorie C : deux emplois permanents à temps complet (35/35^{ème}), quatre emplois permanents à temps non complet (21/35^{ème}) et quatre emplois permanents à temps non complet (25,38/35^{ème}).

Le Maire propose à l'assemblée :

La création de dix emplois permanents d'agents techniques polyvalents, dans les grades d'Adjoint technique, d'Adjoint technique principal de 2^{ème} classe ou d'Adjoint technique principal de 1^{ère} classe, relevant de la filière technique :

- Deux emplois permanents d'agents techniques polyvalents de catégorie C à temps complet (35/35^{ème}) ;

- Quatre emplois permanents d'agents techniques polyvalents de catégorie C à temps non complet (21/35^{ème}) ;

- Quatre emplois permanents d'agents techniques polyvalents de catégorie C à temps non complet (25,38/35^{ème}).

Ces emplois consistent à assurer la propreté et le bon état des surfaces et des abords de la collectivité, à entretenir et valoriser les espaces verts, à réaliser des travaux de petite maintenance et de manutention, ainsi qu'à organiser et effectuer le transport du courrier interne et externe entre les différents services et auprès des partenaires.

Ces emplois permanents pourront être pourvus par des fonctionnaires titulaires des grades suivants : Adjoint technique ou Adjoint technique principal de 2^{ème} classe ou Adjoint technique principal de 1^{ère} classe ; ou Agent de maîtrise ou Agent de maîtrise principal, de la filière technique.

Il rappelle également que ces emplois permanents pourront éventuellement être pourvus par des agents contractuels en vertu d'un contrat à durée déterminée sur le fondement de l'article L332-8, 1°, 2°, 3°, 4°, 5°, 6° ou à l'article L. 332-14 du Code général de la fonction publique.

Aucun diplôme, ni expérience professionnelle n'est exigé pour occuper ce poste.
Les agents contractuels seront rémunérés par référence à la grille indiciaire applicable aux cadres d'emplois des postes créés.

Le Maire propose au Conseil municipal :

- De valider la création de deux postes à temps complet, quatre postes à temps non complet de 21 h et quatre postes à temps non complet de 25 h 38 ;
- D'inscrire les crédits nécessaires au budget ;
- De l'autoriser à signer tous les documents relatifs à cette affaire.

Le Conseil est prié de bien vouloir délibérer.

Délibération du Conseil municipal

Où l'exposé du Maire, le Conseil municipal à l'unanimité des suffrages exprimés :

- Valide la création de deux postes à temps complet, quatre postes à temps non complet de 21 h et quatre postes à temps non complet de 25 h 38 ;
- Inscrit les crédits nécessaires au budget ;
- Autorise le Maire à signer tous les documents relatifs à cette affaire.

Abstention : 00

Contre : 00

Pour : 23

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Saint-Denis de la Réunion dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'État.

Le concours «FESTILAVE» est organisé par la Ville de Sainte-Rose dans le cadre des Jours de Feu.

La délibération n°010/CM/07/04/2025 du 07 avril 2025 prévoyait les montants suivants :

- Premier prix vidéo : 1 000,00 €
- Second prix vidéo : 500,00 €
- Premier prix photo : 1 000,00 €
- Second prix photo : 500,00 €

Le règlement du concours, réalisé par l'AMO en mai 2025 et remis aux participants, prévoit quant à lui des montants révisés à la baisse :

- Premier prix vidéo : 500,00 €
- Second prix vidéo : 200,00 €
- Premier prix photo : 500,00 €
- Second prix photo : 200,00 €

Les participants ayant pris connaissance uniquement du règlement, il convient, pour assurer la cohérence des documents et permettre le règlement des prix, de modifier la délibération d'avril 2025 afin de l'aligner sur les montants annoncés.

Il est proposé au Conseil municipal :

- D'ajuster les montants des prix conformément au règlement remis aux participants ;

- D'inscrire les crédits nécessaires au budget ;

- D'autoriser le Maire à signer toutes pièces ou tous actes relatifs à l'exécution de la présente délibération.

Le Conseil est prié de bien vouloir délibérer.

Délibération du Conseil municipal

Où l'exposé du Maire, le Conseil municipal à l'unanimité des suffrages exprimés :

- Ajuste les montants des prix conformément au règlement remis aux participants ;

- Inscrit les crédits nécessaires au budget ;

- Autorise le Maire à signer toutes pièces ou tous actes relatifs à l'exécution de la présente délibération.

Abstention : 00

Contre : 00

Pour : 23

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Saint-Denis de la Réunion dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'État.

Le Maire expose au Conseil municipal qu'il convient de renouveler la convention de mission d'accompagnement avec l'ADIL.

Cette convention a pour objet une mission d'accompagnement de la commune pour l'information des administrés, qu'ils soient propriétaires ou locataires, qu'ils envisagent de construire une maison ou d'acheter un logement, ou encore d'améliorer leur logement actuel dans les domaines suivants :

- Les financements : aides et subventions, prêt épargne logement, prêts immobiliers, Action logement, plans de financement ;
- Les loyers : baux, charges et réparations locatives, montant et réévaluation des loyers ;
- Les contrats : contrats de vente, contrats de construction, contrats d'entreprise et de maîtrise d'œuvre, contrats de prêt ;
- L'urbanisme : réglementation et procédures à suivre ;
- La fiscalité : impôts locaux, avantages fiscaux, défiscalisation ;
- La copropriété : organisation et fonctionnement d'une copropriété ;
- La maîtrise de l'énergie dans l'habitat : prêts et autres aides.

Les diagnostics financiers et les plans de financement seront réalisés à l'aide du logiciel ADILOPTI dont disposent les ADIL.

L'ADIL mettra à disposition de la commune de Sainte-Rose l'un de ses conseillers-juristes et lui apportera le savoir-faire de son équipe et l'ensemble de son expérience de conseil. Elle consacrera l'équivalent de 22 demi-journées de travail à cette mission sous forme de permanence régulière en mairie, dont le calendrier sera établi en accord avec la commune.

Une participation volontaire et forfaitaire d'un montant de 3 138,30 € sera versée par la commune au titre de la contribution générale à l'activité de l'ADIL, auquel se rajoutera le montant de sa cotisation pour 2026 (131,50 €), soit un montant total de 3 269,80 €.

Le Maire propose au Conseil :

1) D'approuver la convention de mission d'accompagnement avec l'ADIL pour l'année 2026 ;

2) De l'autoriser à signer ladite convention ainsi que tout document ou pièce se rapportant à cette affaire.

Le Conseil est prié de bien vouloir délibérer.

Délibération du Conseil municipal

Où l'exposé du Maire, le Conseil municipal à l'unanimité des suffrages exprimés :

1) Approuve la convention de mission d'accompagnement avec l'ADIL pour l'année 2026 ;

2) Autorise le Maire à signer ladite convention ainsi que tout document ou pièce se rapportant à cette affaire.

Abstention : 00

Contre : 00

Pour : 23

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Saint-Denis de la Réunion dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'État.

Le Maire expose au Conseil municipal qu'il convient de renouveler la convention de mission d'accompagnement (particuliers) avec le CAUE.

Cette convention a pour objet une mission d'accompagnement de la commune pour le conseil aux particuliers sur leurs projets de construction ou d'aménagement, afin que les personnes qui désirent construire puissent disposer de toutes les informations, les orientations et les conseils propres à assurer la qualité architecturale des constructions et leur bonne insertion dans le site.

Le CAUE mettra à disposition de la commune l'un de ses architectes-conseillers une demi-journée par mois (sauf congés, jours fériés et arrêt de travail éventuel), sous forme de permanences régulières en mairie, dont le calendrier sera établi en accord avec la commune et au cours desquelles des déplacements sur le terrain aussi fréquents que nécessaires seront effectués.

Une participation volontaire et forfaitaire d'un montant de 1 633,00 € sera versée par la commune au titre d'une contribution générale à l'activité du CAUE, auquel se rajoutera le montant de sa cotisation pour 2026 (118 €), soit un montant total de 1 751,00 €.

Le Maire propose au Conseil :

1) D'approuver la convention de mission d'accompagnement (particuliers) avec le CAUE pour l'année 2026 ;

2) De l'autoriser à signer ladite convention ainsi que tout document ou pièce se rapportant à cette affaire.

Le Conseil est prié de bien vouloir délibérer.

Délibération du Conseil municipal

Où l'exposé du Maire, le Conseil municipal à l'unanimité des suffrages exprimés :

1) Approuve la convention de mission d'accompagnement (particuliers) avec le CAUE pour l'année 2026 ;

2) Autorise le Maire à signer ladite convention ainsi que tout document ou pièce se rapportant à cette affaire.

Abstention : 00

Contre : 00

Pour : 23

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Saint-Denis de la Réunion dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'État.

La ZAC Centre-ville Sainte-Rose (1^{ère} tranche) a été créée par la Commune de Sainte-Rose en 2003, le dossier de réalisation a été approuvé en 2005, la maîtrise foncière assurée avec l'Établissement Public Foncier de la Réunion (EPFR) en 2006 et le PLU, modifié en 2006.

La Commune a choisi la SEDRE comme concessionnaire d'aménagement et signé une convention de concession en février 2008.

À travers l'objectif général de mettre en œuvre l'extension du centre-ville de Sainte-Rose, les missions de la SEDRE sont principalement :

- D'acquérir les terrains ;
- De procéder à toutes les études pré-opérationnelles nécessaires à la réalisation du projet ;
- De réaliser les équipements concourant à l'aménagement global de la ZAC ;
- De céder les terrains aménagés ;
- D'assurer l'ensemble des tâches de conduite et de gestion de l'opération.

* * * * *

Prorogation de la convention de concession d'aménagement

La **convention de concession d'aménagement** signée entre la Commune de **SAINTE-ROSE** et la **SEDRE** arrive à expiration le **28 février 2028**.

Le taux d'avancement des travaux d'aménagement de la ZAC centre-ville est de 50 % environ, ce qui correspond à la réalisation des travaux d'aménagement du **secteur Nord** de la ZAC.

Concernant le **secteur Sud**, des modifications programmatiques (notamment suppression du collège et de la cuisine centrale) nécessitent la reprise des études de conception (marché de maîtrise d'œuvre en cours d'attribution).

Suite à un contrôle de la DEAL (service Eau et Biodiversité) en juin 2021, le **secteur Sud** a par ailleurs dû faire l'objet de mises à jour de l'évaluation environnementale (inventaire faune et flore, étude hydraulique) existante de 2022 à 2023 qui ont eu un impact important sur la programmation du secteur Sud.

Enfin, la nécessité d'appliquer dès 2023 le nouveau protocole FRAFU, qui ne permet plus la faisabilité financière de l'opération, a entraîné la réalisation de plusieurs scénarios de programmation et plusieurs échanges avec les services de l'État et de La Région pour aboutir, en décembre 2023, à une demande de dérogation au titre du FRAFU «réseaux nécessaires au raccordement de l'opération d'aménagement» et FRAFU «viabilisation du foncier».

Or, le programme de la ZAC restant à réaliser (secteur Sud et solde du secteur Nord) ne pourra être finalisé qu'au-delà de la date d'échéance de la concession compte tenu des démarches nécessaires (finalisation des travaux et de la commercialisation des terrains) nécessitant a minima une **prorogation de la convention de concession de deux (2) années et cinq (5) mois supplémentaires**, prorogation qui intégrerait par ailleurs l'année de Garantie de Parfait Achèvement (GPA) des travaux d'aménagement du secteur Sud ainsi qu'une année d'entretien des espaces végétalisés qui seront réalisés.

À noter que la clôture de la concession d'aménagement au compte tenu de l'avancement des dépenses et recettes prévisionnelles à cette date, le versement d'une participation communale complémentaire d'environ 1 500 000 € HT, alors que la réalisation complète du programme de la ZAC, dans le cadre de la prorogation de la convention de concession d'aménagement, ne devrait pas générer, si les hypothèses prévisionnelles sont vérifiées, de participation supplémentaire à celle déjà versée par la Commune sur l'opération d'un montant de 1 164 669 € HT (cf. CRAC 2023 approuvé).

La prorogation de la convention de concession est donc sollicitée pour finaliser le programme de la ZAC.

* * * * *

CRAC 2024

Le CRAC 2024 a pour objet de présenter :

- Les réalisations de l'année 2024 ;
- Le bilan financier prévisionnel et le plan de trésorerie globaux actualisés ;
- Une note de conjoncture sur les conditions physiques et financières de réalisation de l'opération à compter de 2025.

À ce titre, le CRAC 2024 dégage principalement les éléments suivants :

En termes de **réalisations de l'année 2024** :

En dépenses

L'année 2024 a été marquée par :

- Les frais financiers sur emprunts,
- Les honoraires de maîtrise d'œuvre.

En recettes

L'année 2024 a été marquée par :

- L'appel de fonds n°2 au titre du FRAFU primaire.

Sur le plan financier, l'opération se présente comme suit :

- Au 31 décembre 2024, des **dépenses** d'un montant de **8 944 078 € HT** liées en grande majorité (63 %) aux travaux, et (16 %) aux acquisitions. Le reste se décline en études (géomètre, maîtrise d'œuvre urbaine, géotechnique), en honoraires de la SEDRE et en frais financiers d'emprunt ;

- Au 31 décembre 2024, des **recettes** d'un montant de **7 382 507 € HT** correspondant principalement (40 %) aux subventions apportées par l'État et la Région, ainsi qu'aux cessions foncières (îlot commercial et parcelles individuelles) à hauteur de 40 % ;

- Une **trésorerie** d'opération positive de **1 489 935 €** liée aux emprunts contractés sur la ZAC ;

- Au **bilan financier prévisionnel actualisé**, le montant des dépenses et celui des recettes, s'élève à **14 206 765 € HT** (soit le même montant que le bilan prévisionnel du CRAC 2023 ;

- La **participation communale** reste inchangée par rapport au CRAC 2023 approuvé.

Pour rappel, les enjeux financiers majeurs de la ZAC dépendent principalement :

- De la **maîtrise des dépenses**, notamment des travaux d'aménagement qui représentent 66% du montant total des dépenses ;

- De la poursuite de la **commercialisation** du foncier aménagé correspondant au programme envisagé ;

- De la **mobilisation des subventions et participations**, notamment du FRAFU.

Concernant les **perspectives** à compter du 01/01/2025 :

Pendant les années **2025 et 2026**, il conviendra :

- D'acter, avec la DEAL, le maintien du montant de la subvention FRAFU secondaire (3 100 000 € pour le nouveau FRAFU secondaire) ;

- De mobiliser des participations ou subventions complémentaires auprès de financeurs potentiels, et notamment le dépôt d'un dossier pour mobiliser la nouvelle subvention Région («soutien à l'accélération de la production de logement social complémentaire au FRAFU») ;

- D'attribuer le marché de maîtrise d'œuvre urbaine pour les missions de conception et de suivi des travaux du secteur Sud ;

- De lancer une consultation de travaux pour l'aménagement du secteur Sud ;

- D'actualiser le programme du secteur sud et d'obtenir des autorisations réglementaires (arrêté modificatif au titre du Code de l'Environnement) en découlant ;

- D'acter la commercialisation en cours sur le secteur Nord (compromis et actes de vente) pour l'îlot H1 ;

Pendant les années **2027 à 2030**, il conviendra :

- De réceptionner l'ensemble des travaux d'aménagement du secteur Sud ;

- De finaliser la commercialisation du reliquat de l'îlot H7 (secteur Nord) ;

- De commercialiser l'ensemble des terrains du secteur Sud.

* * * * *

Sur ces bases, il est demandé au Conseil Municipal :

- De délibérer sur la prorogation de la convention de concession d'aménagement de deux (2) ans et cinq (5) mois supplémentaires, soit jusqu'au 28 juillet 2030 ;

- De délibérer sur le CRAC 2024 joint en annexe au présent rapport ;

- D'approuver le CRAC 2024 de la ZAC Centre-ville ayant valeur de bilan financier révisé pour un montant de dépenses et de recettes de 14 206 765 € HT, et une participation communale inchangée de 1 164 669 € HT ;

- De délibérer sur l'avenant n°11 à la concession d'aménagement du 14/02/2008 joint en annexe au présent rapport ;

- D'approuver l'avenant n°11 à la convention de concession d'aménagement du 14/02/2008 ;

- Reprenant le bilan financier prévisionnel de l'opération sur la base du CRAC 2024 ;

- Actualisant l'annexe 2 «principe de répartition des risques» sur la base du CRAC 2024 approuvé par le Conseil municipal du 2025.

- D'autoriser le Maire à signer toute pièce ou document pouvant s'y rapporter.

Le Conseil est prié de bien vouloir délibérer.

Délibération du Conseil municipal

Où l'exposé du Maire, le Conseil municipal à l'unanimité des suffrages exprimés :

- Délibère sur la prorogation de la convention de concession d'aménagement de deux (2) ans et cinq (5) mois supplémentaires, soit jusqu'au 28 juillet 2030 ;

- Délibère sur le CRAC 2024 joint en annexe au présent rapport ;

- Approuve le CRAC 2024 de la ZAC Centre-ville ayant valeur de bilan financier révisé pour un montant de dépenses et de recettes de 14 206 765 € HT, et une participation communale inchangée de 1 164 669 € HT ;

- Délibère sur l'avenant n°11 à la concession d'aménagement du 14/02/2008 joint en annexe au présent rapport ;

- Approuve l'avenant n°11 à la convention de concession d'aménagement du 14/02/2008 ;

- Reprenant le bilan financier prévisionnel de l'opération sur la base du CRAC 2024 ;

- Actualisant l'annexe 2 «principe de répartition des risques» sur la base du CRAC 2024 approuvé par le Conseil municipal du 2025.

- Autorise le Maire à signer toute pièce ou document pouvant s'y rapporter.

Abstention : 00

Contre : 00

Pour : 23

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Saint-Denis de la Réunion dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'État.

Le Maire expose :

Le Maire rappelle au Conseil que par délibération en date du 12 avril 2018 (Affaire n°24/CM/2018/04/14), le Conseil municipal avait :

- Adhéré à la Société Publique Locale (SPL MARAINA) ;
- Approuvé les statuts de la SPL MARAINA ;
- Approuvé la participation de la commune de Sainte-Rose en tant qu'actionnaire de la SPL MARAINA à hauteur 5 000 € représentant 5 000 actions de 1 € chacune, par l'achat d'actions auprès de l'actionnaire Saint-Pierre ;
- Approuvé l'engagement de crédit d'un montant de 5 000 € correspondant à 5 000 actions de 1 €, cette somme étant libérable en une fois ;
- Autorisé à prélever les crédits correspondant sur l'article 261 (ou de prévoir l'inscription des crédits nécessaires au budget de la collectivité).

L'article L-1524-5 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) dispose que :

«Les organes délibérants des collectivités territoriales et de leurs groupements se prononcent sur le rapport écrit qui leur est soumis au moins une fois par an par leurs représentants au Conseil d'administration ou au Conseil de surveillance (Loi n°2002-1 du 2 janvier 2002, art 5-1) et qui porte notamment sur les modifications des statuts qui ont pu être apportées à la société d'économie mixte».

La SPL MARAINA a transmis à la collectivité son rapport des mandataires 2024.

Il est demandé au Conseil municipal de se prononcer sur le rapport des mandataires 2024 de la SPL MARAINA.

Le Conseil est prié de bien vouloir délibérer.

Délibération du Conseil municipal

Où l'exposé du Maire, le Conseil municipal à l'unanimité des suffrages exprimés :

- Se prononce favorablement sur le rapport des mandataires 2024 de la SPL MARAINA.

Abstention : 00

Contre : 00

Pour : 23

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Saint-Denis de la Réunion dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'État.

Le Maire expose :

En 2021, le transporteur de fonds mandaté par la commune est intervenu pour récupérer une recette de la régie «École municipale de musique et Restauration scolaire» pour un montant total de **1 530,00 €**.

Un justificatif de prise en charge a bien été établi ce jour-là.

Par la suite, le transporteur a indiqué, par courriel, avoir déposé cette somme sur le compte bancaire d'une collectivité de l'Ouest.

Cependant :

- Cette collectivité a confirmé ne jamais avoir reçu cette somme ;
- Le comptable public de Saint-André (SGC) indique également ne disposer d'aucune trace du dépôt ;
- Aucune preuve bancaire n'a été fournie par le transporteur pour justifier le versement annoncé.

La situation constitue donc un litige avec le transporteur de fonds «KEEPWAY» concernant la destination des fonds.

Le comptable public (SGC de Saint-André) demande à la mairie qu'une opération de **«comblement des manquants»** soit enregistrée afin de régulariser la comptabilité des 2 régies.

Par ce rapport, je vous informe donc de cette anomalie et des démarches en cours.

Le Conseil est prié de bien vouloir délibérer.

Délibération du Conseil municipal

Où l'exposé du Maire, le Conseil municipal à l'unanimité des suffrages exprimés :

- Prend acte de cette anomalie et des démarches en cours.

Abstention : 00

Contre : 00

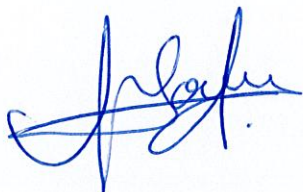
Pour : 23

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Saint-Denis de la Réunion dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'État.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance du Conseil municipal

Envoyé en préfecture le 18/12/2025
Reçu en préfecture le 18/12/2025
Publié le 18/12/2025
S²LOW
est levée à 17 H 50.
ID : 974-219740198-20251217-PV_CM17_12_25-DE

La secrétaire de séance,



Marie Cindy SOUCANE

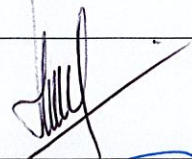
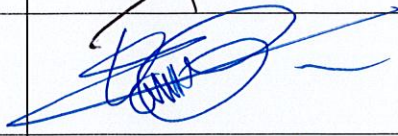
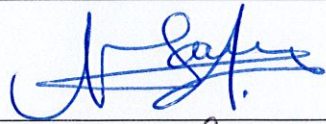
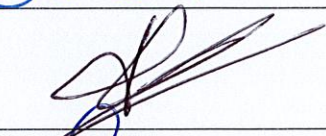
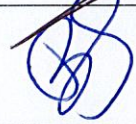
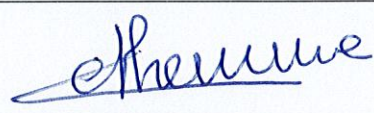
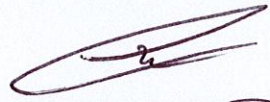
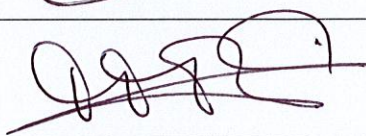
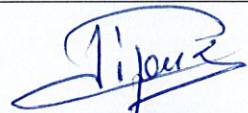
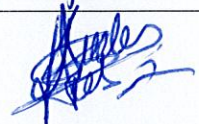
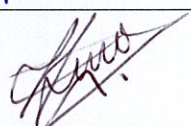


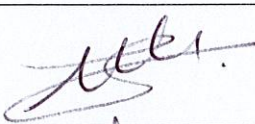
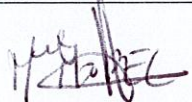
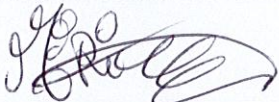
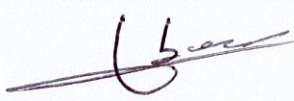
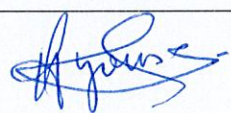
Le Maire,



Michel VERGOZ

En application de l'article R 2121-9 du Code général des collectivités territoriales, le tableau suivant récapitule les numéros d'ordre des délibérations prises et la liste des membres présents avec leur signature :

VERGOZ Michel Jean Yves Marie André	
PANAMBALOM Dominique Jean Philippe	
BIRONDA Épouse SOUCANE Marie Cindy	
THAO-THION Jean-Yves	
BOULEVARD Marie Géraldine	
PERIBE Jean Yves Jimmy	
K/BIDI GODRON Catherine	
CLAIN Dominique	
MOULOUMA Marie Pierre	
GIGAN Ruppert Jean Bernard	
VOLTAIRE Marie Geneviève	
DIJOUX Kevin Jean David	
JACALAS Fabienne Marie Stellie	
SOUCANE Henri Georges Marie	

GRANULANT Épouse GRONDIN Nicaise	
DIOM TIME Marcel Joseph Alin	
ABLANCOURT Ludovic	
LEBRETON Henriette Valérie épouse MOREL	
CAÏLA Jean Gabriel	
PAYET Alex	
BARRET Marie Daniella épouse RIVIERE	
IBAO Jean Hugues	
MAMINDY-PAJANY Joseph Bruno	
DIJOUX Henriette Marie Alice	
ALMAS Anndou Daniel	
REBOUL Josine	
LUSINIER Jean Denis	
NAZE Marie Adeline	
HOARAU Sully	